

LX.

TORNATA DEL 28 GENNAIO 1879

Presidenza del Presidente **TECCHIO**.

SOMMARIO. — *Congedi — Sorteggio degli uffici — Discussione del progetto di legge relativo al Trattato di commercio tra l'Italia e l'Austria-Ungheria — Considerazioni e raccomandazioni del Senatore Scalini — Risposta del Ministro d'Agricoltura, Industria e Commercio — Osservazione del Senatore Torelli e risposta del Ministro d'Agricoltura, Industria e Commercio e del Senatore Giovanola — Chiusura della discussione generale — Schiarimenti sollecitati dal Senatore Torelli — Risposta del Presidente del Consiglio — Avvertenze del Senatore Brioschi e spiegazioni in coerenza del Ministro d'Agricoltura, Industria e Commercio — Repliche del Senatore Brioschi e del Ministro — Dichiarazioni e spiegazioni del Presidente del Consiglio — Altre parole del Senatore Brioschi — Lettura ed approvazione per alzata e seduta dei due articoli del progetto — Appello nominale per la votazione segreta del Trattato — Interpellanza del Senatore Garelli al Presidente del Consiglio, Ministro dell'Interno, sulla pestilenza scoppiata in Astrakan — Risposta del Ministro — Replica del Senatore Garelli — Risultato della votazione del Trattato di commercio coll'Austria.*

La seduta è aperta a ore 3 1/4 pom.

È presente il Ministro di Agricoltura, Industria e Commercio.

Il Senatore, *Segretario*, **CASATI**, dà lettura del processo verbale della tornata precedente che viene approvato.

Atti diversi.

Domandano congedo i Senatori Linati di un mese, i Senatori Valfrè e Corsi Tommaso di 15 giorni per motivi di famiglia, ed il Senatore Giorgini di 15 giorni per motivi di salute, che viene loro dal Senato accordato.

PRESIDENTE. Si procede al rinnovamento per estrazione a sorte degli Uffici.

Il Senatore, *Segretario*, **VERGA C.** procede al sorteggio degli Uffici che risultano composti come segue :

UFFICIO I.

Malvezzi

Artom

Boncompagni-Ottoboni

Migliorati

Pica

Benintendi

Cambray-Digny

Tanari

Grossi

Saracco

Belgioso L.

Duchoquè

Mauri

Tabarrini

Tirelli

Malusardi

Brioschi

De Falco

Borgatti

Conforti

Berti

Mezzacapo Luigi

Manzoni

Errante

Pepoli G.

Lampertico

Giovanola

SESSIONE DEL 1878-79 — DISCUSSIONI — TORNATA DEL 28 GENNAIO 1879

Mamiani
 Farina
 Del Giudice
 Siotto-Pintor
 Riboty
 D'Azeglio
 Valfrè
 Angioletti
 Persano
 Della Rocca
 Della Gherardesca
 Bruno
 Mongenet
 Costantini
 Vegezzi
 Rasponi
 Vannucci
 Plezza
 D'Andrea
 Di Bagno
 Grixoni
 Alianelli
 Montanari
 Salvatico
 Pallavicino-Messi
 Rossi *Generale*
 Giustinian
 Bonelli Raffaele
 Moscuza
 Ridolfi
 Mantegazza
 Villa-Riso
 Carrara
 Pettinengo
 Melodia
 Cutinelli
 Castiglia
 D'Adda
 Morosoli
 Cusa.

UFFICIO II.

Torelli
 Gabelli
 Pironti
 Paoli
 Spinola
 Pantaleoni
 De Cesare
 Montezemolo

Giacchi
 Sauli
 Cadorna Carlo
 Magni
 Pietracatella
 Vitelleschi
 Pallavicini
 Scarabelli
 Alfieri
 Magliani
 Lauria
 Ghiglieri
 Norante
 Mezzacapo Carlo
 Lauzi
 Di Monale
 Gadda
 Palasciano
 Corsi Tommaso
 Ruschi
 Campello
 Cornero
 Pandolfina
 Compagna
 Chigi
 Menabrea
 Fenaroli
 S. A. R. il Principe Eugenio
 Bellavitis
 Tonello
 Camerata-Scovazzo
 Balbi-Senarega
 Biscaretti
 Borromeo
 De Sonnaz
 Cacace
 Cavagnari
 Pavese
 Della Bruca
 Laconi
 Pescatore
 De Gregorio
 Atenolfi
 Camuzzoni
 Camozzi-Vertova
 San Cataldo
 Di Moliterno
 Ciccone
 Casaretto
 De Riso
 Pianell

SESSIONE DEL 1878-79 — DISCUSSIONI — TORNATA DEL 28 GENNAIO 1879

Bargoni
 Fasciotti
 Lauri
 Sacchi Gaetano
 Malenchini
 Cipriani Leonetto
 Pignatelli
 Baracco

UFFICIO III.

Cadorna Raffaele
 Della Verdura
 Lacaita
 Cannizzaro
 Bella
 Belgioioso Carlo
 Trombetta
 Di Sartirana
 Carradori
 Morelli
 Mayr
 Marignoli
 Manfredi
 Beretta
 Antonini
 Rossi Alessandro
 Mazè de la Roche
 Sacchi Vittorio
 Longo
 Guiccioli
 Bardesono
 Caccia
 Visone
 Fiorelli
 Sprovieri
 Giovanelli
 Bruzzo
 Boncompagni di Mombello
 S. A. R. il Principe Amedeo
 Strongoli-Pignatelli
 De Siervo
 S. A. R. il Principe Tommaso
 Gamba
 Piedimonte
 Gallotti
 Elena
 Gozzadini
 Boncompagni-Ludovisi
 Araldi-Erizzo
 De Ferrari
 Maglione

Cabella
 Di S. Giuliano
 Zoppi
 Raffaele
 Frasso
 Guicciardi
 Di Giovanni
 Massarani
 Medici Michele
 Calcagno
 Polsinelli
 De Gasparis
 Annoni
 Corsi di Bosnasco
 Gagliardi
 Serra Domenico
 Di Castagnetto
 Revedin
 Cosenz
 De Luca
 Cucchiari
 Barbaroux
 Meuron
 Assanti
 Calabiana.

Ufficio IV.

Casati
 Rossi Avv. Giuseppe
 Verga Carlo
 Chiavarina
 Borsani
 Di Brocchetti
 Boccardo
 Caracciolo di Bella
 Bombrini
 Prinetti
 Finocchietti
 De Vincenzi
 Prati
 Fornoni
 Cerutti
 Torre
 Maggiorani
 Cossilla
 Malaspina
 Pasella
 Cavallini
 Serra Francesco-Maria
 Boschi
 Rosa

Corsi Luigi
Paternostro
Bertea
Centofanti
Collacchioni
Cianciafara
Danzetta
Mattei
Sylos-Labini
Nitti
Michelini
Piola
Petitti
Giordano
Cipriani Pietro
Beltrani
Ferraris
Torremuzza
Eula
Fenzi
Mirabelli
Rizzari
Padula
Ricotti
Besana
Pepoli Carlo
Verga Andrea
Carcano
Palmieri
Porro
Cantelli
Panizzi
Bellinzaghi
Tommasi
Provana
Michiel
Mazara
Verdi
Antonucci
Vigliani
Corti
Arrivabene
Bonelli Cesare.

UFFICIO V.

Miraglia
Perez
Galeotti
Giorgini
Mischi

Scalini
Durando
Zini
Di Sortino
Deodati
Finali
Barbavara
Acton
Chiesi
Pisani
Monaco la Valletta
Negri di St-Front
Moleschott
Amari
Astengo
Ponzi
Medici Giacomo
De Filippo
Martinelli
Caracciolo di Sant'Arpino
Bembo
Jacini
Gravina Luigi
Tholosano
Arezzo
Pallieri
Irelli
Linati
Poggi
Figoli
Venini
Cittadella
Sighele
Cavalli Ferdinando
Martinengo
Acquaviva
Gravina Giacomo
Torrearsa
Lanza
Cagnola
Colonna
Dalla Valle
Fontanelli
Pasqui
Turrisi-Colonna
Garzoni
Arese
Airenti
Reali
Scacchi
Di Bovino

Spaccapietra
Cialdini
Casanova
Ricci
Fedeli
Boyl
Pernati
Merlo
Colla
Melegari

Discussione del progetto di legge per l'approvazione del Trattato di commercio concluso fra l'Italia e l'Austria-Ungheria.

PRESIDENTE. È all'ordine del giorno il progetto di legge per l'approvazione del seguente Trattato di commercio concluso fra l'Italia e l'Austria-Ungheria.

**TRATTATO DI COMMERCIO
fra l'Italia e l'Austria-Ungheria**

—
Art. 1.

Il Governo del Re è autorizzato a dare piena ed intera esecuzione al Trattato di commercio e di navigazione concluso tra l'Italia e l'Austria-Ungheria e sottoscritto a Vienna addì 27 dicembre 1878.

Art. 2.

Sono cancellati dalla tariffa generale i dazî d'uscita non compresi nella tariffa *C* unita al Trattato di commercio con l'Austria-Ungheria.

Il Governo del Re avrà facoltà di provvedere per Decreto Reale da presentarsi al Parlamento per esser convertito in legge:

1° Alla tariffa generale della canapa e del lino, da surrogarsi a quella esistente e che dovrà avere la stessa nomenclatura della convenzionale;

2° Alla tariffa generale della juta;

3° Alle modificazioni del repertorio rese necessarie dal Trattato con l'Austria-Ungheria e consigliate dall'esperienza;

4° Ad abolire il dazio sulla cicoria dissecata iscritto nella legge sulla tariffa generale del 30 maggio 1878, N. 11, lettera A.

Trattato di commercio e di navigazione tra l'Italia e l'Austria-Ungheria, sottoscritto a Vienna il 27 dicembre 1878.

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE,
et

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE, ROI DE BOHÈME ETC., ET ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE, animés d'un égal désir d'étendre, et de développer les relations commerciales et maritimes entre Leurs Etats, ont résolu de conclure un nouveau Traité à cet effet, et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires:

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE,

le Sieur CHARLES FÉLIX NICOLIS Comte de ROBILANT, Lieutenant Général, Son Ambassadeur près Sa Majesté l'Empereur d'Autriche etc. et Roi de Hongrie,

et le Sieur VICTOR Commandeur ELLENA, Inspecteur général des finances;

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE, ROI DE BOHÈME ETC., ET ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE, le Sieur JULES Comte ANDRASSY DE CSIK SZENT-KIRÁLY ET KRASZNA-HORKA, Son Conseiller intime et Feld-Maréchal-Lieutenant dans Ses armées, Son Ministre de la Maison Impériale et des affaires étrangères,

et le Sieur JOSEPH Baron DE SCHWEGEL, Chef de section au Ministère des affaires étrangères, lesques, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et dûe forme, sont convenus des articles suivants:

Article I.

Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les sujets du Royaume d'Italie et ceux de la Monarchie austro-hongroise, qui pourront, les uns et les autres s'établir librement dans le territoire de l'autre Etat. Les sujets italiens en Autriche-Hongrie, et les sujets autrichiens et hongrois en Italie, soit qu'ils s'établissent dans les ports, villes ou lieux quelconques des deux territoires, soit qu'ils y résident temporairement, ne seront pas soumis, à raison de leur commerce et de leur industrie, à des droits, impôts, taxes ou patentes, sous quelque dénomination que ce soit, autres ni

plus élevés que ceux qui seront perçus sur les nationaux; et les privilèges, exemptions, immunités et autres faveurs quelconques dont jouiraient, en matière de commerce ou d'industrie, les sujets de l'une des Hautes Parties contractantes, seront communs aux sujets de l'autre.

Article II.

Les négociants, les fabricants et les industriels en général qui pourront prouver qu'ils acquittent, dans le pays où ils résident, les droits et impôts nécessaires pour l'exercice de leur commerce et de leur industrie, ne seront soumis, à ce titre, à aucun droit ou impôt ultérieur dans l'autre pays, lorsqu'ils voyagent ou font voyager leurs commis ou agents avec ou sans échantillons, dans l'intérêt exclusif du commerce ou de l'industrie qu'ils exercent, et à l'effet de faire des achats ou de recevoir des commissions.

Les sujets des Hautes Parties contractantes seront réciproquement traités comme les nationaux, lorsqu'ils se rendront d'un pays à l'autre, pour visiter les foires et marchés, à l'effet d'y exercer leur commerce et d'y débiter leurs produits.

Les sujets d'une des Hautes Parties contractantes, qui exercent le métier de charretier entre les divers points des deux territoires, ou qui se livrent à la navigation, soit maritime, soit fluviale, ne seront soumis, par rapport à l'exercice de ce métier et de ces industries, à aucune taxe industrielle sur le territoire de l'autre.

Article III.

Les sujets de chacune des deux Hautes Parties contractantes seront exempts, sur le territoire de l'autre, de tout service militaire, soit sur terre, soit sur mer, dans la troupe régulière ou dans la milice. Ils seront dispensés également de toute fonction officielle obligatoire, soit judiciaire, soit administrative ou municipale, du logement de soldats, de toute contribution de guerre, de toute réquisition ou prestation militaire de quelque sorte que ce soit, à l'exception des charges provenant de la possession ou de la location des immeubles et des prestations et réquisitions militaires qui

seront supportées également par tous les sujets du pays à titre de propriétaires ou de locataires de biens immeubles.

Ils ne pourront, ni personnellement, ni par rapport à leurs propriétés mobilières ou immobilières, être assujétis à d'autres devoirs, restrictions, taxes ou impôts, qu'à ceux auxquels seront soumis les nationaux.

Article IV.

Les Italiens en Autriche-Hongrie et les Autrichiens et les Hongrois en Italie auront, réciproquement, le droit d'acquérir et de posséder des biens de toute sorte et de toute nature, meubles ou immeubles, et en pourront librement disposer par achat, vente, donation, permutation, contrat de mariage, testament, succession *ab intestato* et par quelque autre acte que ce soit, aux mêmes conditions que les nationaux, sans payer des droits, contributions et taxes autres ou plus élevés que ceux auxquels sont soumis, en vertu des lois, les sujets du pays même.

Article V.

Les Italiens en Autriche-Hongrie et les Autrichiens et les Hongrois en Italie seront entièrement libres de régler leurs affaires comme les nationaux, soit en personne, soit par l'entremise d'un intermédiaire qu'ils choisiront eux-mêmes, sans être tenus à payer des rémunérations ou indemnités aux agents, commissionnaires, etc., dont ils ne voudront pas se servir, et sans être, sous ce rapport, soumis à des restrictions autres que celles qui sont fixées par les lois générales du pays.

Ils seront absolument libres dans leurs achats et ventes, dans la fixation du prix de tout objet de commerce et dans leurs dispositions commerciales en général, en se conformant toutefois aux lois de douane de l'Etat et en se soumettant à ses monopoles.

Ils auront également libre et facile accès auprès des tribunaux de toute instance et de toute juridiction, pour faire valoir leurs droits et pour se défendre.

Ils pourront se servir, à cet effet, d'avocats, de notaires et d'agents qu'ils jugeront aptes à défendre leurs intérêts, et ils jouiront en gé-

néral, quant aux rapports judiciaires, des mêmes droits et des mêmes privilèges qui sont ou seront accordés à l'avenir aux nationaux.

Article VI.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à ne pas entraver le commerce réciproque par des prohibitions quelconques d'importation ou d'exportation ou de transit.

Elles ne pourront faire d'exceptions à cette règle que :

- a) pour les monopoles d'Etat ;
- b) par égard à la police sanitaire, et surtout dans l'intérêt de la santé publique et conformément aux principes internationaux adoptés à ce sujet ;
- c) dans des circonstances exceptionnelles, par rapport aux provisions de guerre.

Article VII.

Quant au montant, à la garantie et à la perception des droits à l'importation et à l'exportation, ainsi que par rapport au transit, chacune des deux Hautes Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce Puissance. Toute faveur ou immunité concédée plus tard, sous ces rapports, à un tiers Etat, sera étendue immédiatement, sans compensation et par ce fait même, à l'autre Partie contractante.

Les dispositions qui précèdent ne dérogent point :

- a) aux faveurs actuellement accordées, ou qui pourraient être accordées, ultérieurement, à d'autres Etats limitrophes pour faciliter le commerce de frontières, ni aux réductions ou franchises de droits de douane accordées seulement pour certaines frontières déterminées ou aux habitants de certains districts ;
- b) aux obligations imposées à une des deux Hautes Parties contractantes par des engagements d'une union douanière, contractée déjà, ou qui pourrait être contractée à l'avenir.

Article VIII.

Les objets de provenance ou de manufacture autrichienne ou hongroise, énumérés dans le

tarif A, joint au présent Traité, lorsqu'ils seront importés en Italie, soit par terre, soit par mer, y seront admis en acquittant les droits fixés par le dit tarif.

Toute marchandise de provenance ou de manufacture autrichienne ou hongroise, dénommée ou non au tarif A, sera traitée, à son entrée en Italie, sur le pied de la nation la plus favorisée.

Les objets de provenance ou de manufacture italienne, énumérés dans le tarif B, joint au présent Traité, lorsqu'ils seront importés en Autriche-Hongrie, soit par terre, soit par mer, y seront admis en acquittant les droits fixés par le dit tarif.

Toute marchandise de provenance ou de manufacture italienne, dénommée ou non au tarif B, sera traitée, à son entrée en Autriche-Hongrie, sur le pied de la nation la plus favorisée.

Article IX.

Les marchandises de toute nature exportées d'Autriche-Hongrie en Italie, ou réciproquement, seront exemptes de tous droits à la sortie.

Sont seulement exceptées de cette disposition les marchandises suivantes, qui paieront les droits à la sortie ci-dessous détaillés, savoir :

En Italie

les marchandises énumérées au tarif C, joint au présent Traité, en acquittant les droits fixés dans ce tarif ;

En Autriche-Hongrie

les chiffons (drilles) et autres déchets servant à la fabrication du papier... 4 fl. les 100 kilogr.

Le régime des monopoles d'Etat, ainsi que des armes et munitions de guerre, reste soumis aux lois et règlements des Etats respectifs.

Les *drawbacks* établis à l'exportation des produits ne pourront être que la représentation des droits et des impôts grévant, dans les pays de chacune des deux Hautes Parties contractantes, les dits produits ou les matières premières servant à la fabrication. Ces *drawbacks* ne pourront comprendre une prime de sortie.

Les deux Hautes Parties contractantes se communiqueront réciproquement tout changement survenu dans le montant ou dans la proportion de ces *drawbacks* avec les droits et les impôts intérieurs.

Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux territoires, ou y allant, seront réciproquement affranchies, dans l'autre, de tout droit de transit, soit qu'elles transitent directement, soit que, pendant le transit, elles doivent être déchargées, déposées et rechargées.

Article X.

Pour favoriser le trafic spécial qui s'est développé entre les deux pays voisins et notamment entre leurs districts-frontière respectifs, les objets suivants seront admis et exportés des deux côtés, avec obligation de les faire retourner, en franchise temporaire des droits à l'entrée et à la sortie et conformément aux règlements émanés, d'un commun accord, des deux Hautes Parties contractantes :

a) Toutes les marchandises, à l'exception des articles de consommation, qui, en sortant du libre trafic sur les territoires d'une des deux Hautes Parties contractantes, seront expédiées aux foires et marchés sur les territoires de l'autre Partie contractante, pour y être déposées dans les entrepôts ou magasins de douane, ainsi que les échantillons importés réciproquement par les commis voyageurs des maisons autrichiennes-hongroises ou italiennes, à condition que toutes ces marchandises et ces échantillons, n'ayant pas été vendus, soient reconduits au pays d'où ils proviennent, dans un terme établi à l'avance ;

les sacs usés et signés et les tonneaux qui sont importés dans le territoire de l'autre pays pour y être remplis ou vidés, et qui sont réimportés, remplis ou respectivement vidés ;

b) le bétail conduit, d'un territoire à l'autre, aux marchés, à l'hivernage et au pâturage des Alpes. Dans ces dernier cas la franchise des droits à l'entrée et à la sortie sera également étendue aux produits respectifs, tels que le beurre et le fromage recueillis, et les animaux mis bas pendant le séjour sur l'autre territoire ;

c) paille à tresser, cire à blanchir, cocons à dévider, déchets de soie à peigner, soie grège à filer (pour la fabrication de l'organsin et de

la trame), les céréales (y compris le riz) à moudre ;

d) les tissus et filés destinés à être lavés, blanchis et foulés, ainsi que les objets destinés à être vernis, brunis et peints, et les objets destinés à être réparés.

Dans le cas c il sera tenu compte du poids, défalcation faite toutefois des déchets naturels ou legaux.

Dans les autres cas l'identité des objets exportés et réimportés devra être prouvée et les autorités compétentes auront, à cette fin, le droit de munir ces objets, aux frais de la partie intéressée, de certains signes caractéristiques.

Article XI.

Les marchandises soumises au traitement de l'acquit à caution, et passant immédiatement du territoire d'une des deux Hautes Parties contractantes à celui de l'autre, ne seront point déballées, et les scellés ne seront pas levés et remplacés, sous la réserve que l'on ait satisfait aux exigences du service combiné à cet égard.

En général, les formalités du service douanier seront simplifiées, et les expéditions seront accélérées autant que possible.

Article XII.

Les droits internes de production, de fabrication ou de consommation, qui grèvent ou grèveraient les produits du pays, soit pour le compte de l'Etat, soit pour le compte des administrations municipales ou corporations, ne pourront frapper, sous aucun prétexte, ni d'un taux plus élevé, ni d'une manière plus onéreuse, les produits similaires provenant de l'autre pays.

Aucune des deux Hautes Parties contractantes ne pourra frapper, sous le prétexte d'une taxe interne, ni de droits nouveaux, ni de droits plus élevés, à l'entrée, les articles qui ne sont pas produits dans l'intérieur du pays même.

Si l'une des Hautes Parties contractantes juge nécessaire d'établir un droit d'accise ou de consommation nouveau, ou un supplément de droits sur un article de production ou de fabrication nationale compris dans les tarifs annexés au présent Traité, l'article similaire étranger pourra

être immédiatement grévé, à l'importation, d'un droit égal.

Article XIII.

Les articles d'orfèvrerie et de bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux précieux, importés des territoires de l'une des deux Parties contractantes seront soumis dans les territoires de l'autre, à un régime de contrôle, obligatoire ou facultatif, tel qu'il est établi par la loi du pays pour les articles similaires de fabrication nationale.

Article XIV.

Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à coopérer, par des moyens convenables, pour empêcher et punir la contrebande entre les deux territoires, à accorder, à cet effet, toute assistance légale aux employés de l'autre Etat chargés de la surveillance, à les aider et à leur faire parvenir par les employés de finance et de police, ainsi que par les autorités locales en général, toutes les informations dont ils auront besoin pour l'exercice de leurs fonctions.

Sur la base de ces dispositions générales, les Hautes Parties contractantes ont conclu le cartel douanier ci-annexé.

Pour les eaux-frontière et les points où se touchent les territoires des Parties contractantes et ceux des Etats étrangers, on stipulera les mesures nécessaires pour l'assistance à se prêter réciproquement dans le service de surveillance.

Article XV.

Aucun droit d'escale, ni de transbordement, ne pourra être perçu dans les territoires des deux Hautes Parties contractantes et les conducteurs des marchandises ne pourront être, sauf les dispositions de navigation et de police sanitaire, ainsi que celles qui sont nécessaires pour garantir la perception des impôts, contraints de s'arrêter, de décharger ni de recharger à un endroit déterminé.

Article XVI.

Les sujets de l'une des deux Hautes Parties contractantes jouiront, dans le pays de l'autre,

de la même protection que les nationaux, pour tout ce qui concerne la propriété de marque de fabrique et de commerce et des autres étiquettes des marchandises ou de leur emballage, ainsi que la propriété des dessins et modèles.

Cependant, les sujets autrichiens et hongrois ne pourront réclamer, en Italie, la propriété exclusive d'une marque ou d'une autre étiquette, d'un dessin ou d'un modèle, s'ils n'en ont déposé un ou plusieurs exemplaires au bureau compétent.

Réciproquement, les sujets italiens ne pourront réclamer, en Autriche-Hongrie, la propriété exclusive d'une marque ou d'une autre étiquette, d'un dessin ou d'un modèle, s'ils n'en ont déposé deux exemplaires, tant à la Chambre de commerce à Vienne, qu'à celle à Budapest.

La contrefaçon et le dépôt, effectué par le contrefacteur, d'une marque, d'une étiquette, d'un dessin ou modèle, avant que le dépôt en ait été effectué par le vrai propriétaire, ne préjugent en rien les droits de ce dernier vis-à-vis du contrefacteur.

Article XVII.

Les navires de l'une des Hautes Parties contractantes seront, dans les ports de l'autre, traités, soit à l'entrée, soit pendant leur séjour, soit à la sortie, sur le même pied que les navires nationaux, tant sous le rapport des droits et des taxes, quelle qu'en soit la nature ou dénomination, perçus au profit de l'Etat, des communes, corporations, fonctionnaires publics ou établissements quelconques, que sous celui du placement de ces navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, baies, havres, bassins et docks, et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques, auxquelles peuvent être soumis les navires, leurs équipages et leurs cargaisons.

Il en est de même pour le cabotage.

Article XVIII.

La nationalité des navires de chacune des deux Hautes Parties contractantes sera constatée d'après les lois et règlements du pays auquel les navires appartiennent.

Quant à la preuve du tonnage des navires,

il suffira de produire les certificats de jaugeage, délivrés conformément aux lois du pays auquel ces navires appartiennent, et on ne procédera pas à une réduction, aussi longtemps que la déclaration échangée entre les deux Hautes Parties contractantes le 5 décembre 1873, restera en vigueur.

De même, seront applicables, sous la condition de réciprocité, aux navires de l'une des deux Hautes Parties contractantes et à leur cargaisons, toutes les faveurs que l'autre aurait accordées, ou accorderait à l'avenir, à un tiers Etat, par rapport au traitement des navires et de leurs cargaisons.

Reste excepté, cependant, des dispositions du présent Traité, l'exercice de la pêche nationale.

Article XIX.

Toutes les marchandises, quelle qu'en soit la nature et la provenance, dont l'importation, l'exportation, le transit et la mise en entrepôt pourra avoir lieu, dans les Etats de l'une des Hautes Parties contractantes, par navires nationaux, pourront également y être importées, exportées, passer en transit, ou être mises en entrepôt, par des navires de l'autre Partie, en jouissant des mêmes privilèges, réductions, bénéfices et restitutions, et sans être soumises à d'autres ou plus forts droits de douane ou taxes, ni à d'autre ou plus fortes restrictions, que ceux qui sont en vigueur pour les marchandises, à leur importation, exportation, transit ou à leur mise en entrepôt, par navires nationaux.

Article XX.

Aucun droit de navigation ou de port ne sera perçu dans les ports des deux Hautes Parties contractantes, sur les navires de l'autre Partie qui viendraient y relâcher par suite de quelque accident ou par force majeure, pourvu toutefois que le navire ne se livre à aucune opération de commerce, et qu'il ne prolonge pas son séjour dans le port au delà du temps nécessaire.

En cas de naufrage ou d'avarie d'un navire appartenant au Gouvernement ou aux sujets de l'une des Hautes Parties contractantes sur les

côtes ou les territoires de l'autre Partie, non-seulement il sera donné aux naufragés toute sorte d'assistance et de facilité, mais encore les navires, leurs parties et débris, leurs ustensiles et tous les objets y appartenant, les documents du navire, trouvés à bord, ainsi que les effets et marchandises qui, jetés à la mer, auront été recouvrés, ou bien le prix de leur vente, seront intégralement remis aux propriétaires, sur leur demande ou celle de leurs agents, à ce dûment autorisés; et cela sans autre paiement que celui des frais de sauvetage, de conservation, et en général des mêmes droits que les navires nationaux seraient tenus de payer en pareil cas.

A défaut du propriétaire ou d'un agent spécial, la remise sera faite aux Consuls, aux Vice-Consuls ou aux Agents Consulaires respectifs. Il est, toutefois, bien entendu que, si le navire, ses effets et marchandises, devenaient, à l'occasion du naufrage, l'objet d'une réclamation légale, la décision en serait déferée aux tribunaux compétents du pays.

Les épaves et les marchandises avariées provenant du chargement d'un navire de l'une des Hautes Parties contractantes ne pourront, sauf le paiement s'il y a lieu, des frais de sauvetage, être soumis, par l'autre Etat, au paiement de droits d'aucune espèce, à moins qu'on ne les passe à la consommation intérieure.

Article XXI.

Les conducteurs des navires et des barques appartenant à l'une des deux Hautes Parties contractantes seront libres de naviguer sur toutes les voies de communication par eau, soit naturelles, soit artificielles, se trouvant sur les territoires des deux Hautes Parties contractantes, aux mêmes conditions et en payant les mêmes droits sur les bâtiments ou sur la cargaison, que les conducteurs de navires et de barques nationaux.

Article XXII.

Les sujets de l'une des deux Hautes Parties contractantes seront libres de faire usage, sous les mêmes conditions, et en payant les mêmes taxes que les nationaux, des chaussées et au-

tres routes, canaux, écluses, bacs, ponts et ponts-tournants, des ports et endroits de débarquement, signaux et feux servant à désigner les eaux navigables, du pilotage, des grues et poids publics, magasins et établissements pour le sauvetage et le magasinage de la cargaison de navires et autres objets, en tant que ces établissements ou institutions sont destinés à l'usage du public, soit qu'ils soient administrés par l'Etat, soit par des particuliers.

Sauf les règlements particuliers sur les phares, fanaux et le pilotage, il ne sera perçu aucune taxe, s'il n'a été fait réellement usage de ces établissements et institutions.

Sur les routes servant à mettre les Etats des Hautes Parties contractantes en communication directe ou indirecte, les uns avec les autres, ou avec l'étranger, les droits de péage perçus, sur les transports qui passent la frontière, ne pourront être, en proportion de la distance parcourue, plus élevés que ceux qui se perçoivent sur les transports se faisant dans les limites du territoire du pays.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux chemins de fer.

Article XXIII.

Les sujets des Hautes Parties contractantes et leurs marchandises seront, quant aux chemins de fer, traités sur le même pied, tant sous le rapport du prix et du mode de transport, que relativement au temps des expéditions et aux impôts publics.

Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à s'entremettre, autant que possible, auprès des administrations des chemins de fer respectifs, afin d'obtenir les expéditions directes, dans le service de trains des voyageurs et des marchandises, aussitôt et dans les mesures que les Gouvernements le jugeront utile.

Il est réservé aux Ministères compétents des deux Hautes Parties contractantes de fixer, pour le service direct, des dispositions communes de transport, surtout en ce qui concerne les délais de livraison.

Article XXIV.

Les Hautes Parties contractantes prendront

soin que l'expédition des marchandises, sur les chemins de fer situés sur leurs territoires, soit facilitée, autant que possible, au moyen de jonctions directes des rails des lignes qui doivent se toucher au même endroit et par le passage des wagons d'une voie sur l'autre.

Aux points-frontière, où se trouvent des jonctions directes des voies ferrées, et où a lieu le passage des wagons, les Hautes Parties contractantes exempteront de la déclaration, du déchargement et de la révision à la frontière, ainsi que du plombage, toutes les marchandises qui arriveraient en wagons plombés selon les règlements en vigueur, et qui seraient destinées à être conduites dans ces mêmes wagons, à un endroit, à l'intérieur du pays, où se trouve un bureau de douane ou de finance autorisé au traitement des expéditions, pourvu toutefois que ces marchandises soient déclarées, à l'entrée, par des listes de chargement et des lettres de voiture.

Les marchandises qui, sans être déchargées, passent en transit, dans des wagons propres à être plombés selon les règlements, sur le territoire d'une des deux Hautes Parties contractantes, en venant du territoire de l'autre, ou y étant destinées, seront exemptées de la déclaration, du déchargement, de la révision et du plombage, tant à l'intérieur qu'aux frontières, pourvu qu'elles soient déclarées, au transit, par des listes de chargement et des lettres de voiture.

L'application de ces dispositions est, cependant, subordonnée à la condition que les administrations des chemins de fer respectifs soient responsables de ce que les wagons arrivent au bureau d'expédition situé à l'intérieur du pays, ou à celui de sortie, en temps opportun et avec les scellés intacts.

Toutes facilités plus grandes que celles précédemment dénommées, qui viendraient à être accordées, par l'une des deux Hautes Parties contractantes, à des tiers Etats, quant à l'expédition douanière, seront appliquées au commerce de l'autre Partie contractante, pourvu que celle-ci accorde la réciprocité.

Article XXV.

Les Hautes Parties contractantes s'accordent

réciiproquement le droit de nommer des Consuls dans tous les ports et places commerciales des pays de l'autre Haute Partie contractante, dans lesquels sont admis des Consuls d'un tiers Etat.

Ces Consuls de l'une des deux Hautes Parties contractantes jouiront, sous la condition de réciprocité, dans les territoires de l'autre, de toutes les prérogatives, facultés et exemptions dont jouissent et jouiront à l'avenir les Consuls d'un autre Etat quelconque.

Les dits Agents recevront des autorités locales toute aide et assistance qui est ou viendrait à être accordée, par la suite aux Agents de la nation la plus favorisée, pour l'extradition des matelots et soldats faisant partie de l'équipage des navires de guerre ou marchands de l'une des deux Hautes Parties contractantes, qui auraient déserté sur le territoire de l'autre.

Article XXVI.

Les deux Hautes Parties contractantes se réservent le droit de fixer plus tard les mesures propres à garantir réciiproquement dans leurs territoires, la propriété des œuvres d'esprit et d'art.

Article XXVII.

Le présent Traité restera en vigueur à partir du jour de l'échange des ratifications jusqu'au

31 décembre 1887. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, le dit Traité continuera d'être obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'introduire dans ce Traité, d'un commun accord, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit et ses principes, et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Article XXVIII.

Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Rome jusqu'au 1^{er} février 1879 ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires l'ont signé, et l'ont revêtu du cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, le 27 décembre de l'an de grâce 1878.

C. ROBILANT

ANDRASSY.

V. ELLENA

SCHWEGEL.

SESSIONE DEL 1878-79 — DISCUSSIONI — TORNATA DEL 28 GENNAIO 1879

Tarif A.
DROITS A L'ENTRÉE EN ITALIE.

NUMÉROS	Dénomination des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	DROITS
			fr. c.
1	Eaux minérales naturelles ou artificielles, y compris les eaux gazeuses	les 100 kilogr.	— 50
2	Vins:		
	a) en fûts et futailles	l'hectol.	5 77
	b) en bouteilles	le cent	18 —
3	Bières:		
	a) en fûts et futailles	l'hectol.	2 —
	b) en bouteilles, de la capacité d'un litre ou moins	le cent	2 —
4	Esprits:		
	a) non dulcifiés ni parfumés, en fûts et futailles	l'hectol.	12 —
	b) dulcifiés ou parfumés, en fûts et futailles	»	25 —
	c) de toute sorte en bouteilles:		
	1° de la capacité d'au-dessus de 1/2 litre, mais ne passant pas le litre	le cent	25 —
	2° de la capacité de 1/2 litre ou moins	»	18 —
5	Huiles fixes:		
	a) Huiles d'olives	les 100 hilogr.	3 —
	b) Autres	»	6 —
6	Chicorée et toute autre substance succédanée du café, torréfiée ou même moulue	»	5 —
7	Oxyde de plomb	»	2 —
8	Carbonate de plomb	»	5 —
9	Sulfure de mercure (vermillon)	»	25 —
10	Allumettes en bois	—	exemptes
11	Herbes, fleurs, feuilles, lichens et racines médicinales	les 100 kilogr.	2 —
12	Resines brutes d'Europe	»	1 —
13	Savons:		
	a) ordinaires	»	6 —
	b) autres	»	12 —
14	Cire à cacheter	»	30 —
15	Bois, racines, écorces, feuilles, lichens, fleurs, herbes et fruits pour teinture et tannage, non moulus	—	exempts
16	Crayons:		
	a) sans gaines	les 100 kilogr.	10 —
	b) avec gaines	»	30 —
17	Chanvre, lin et autres végétaux filamenteux, excepté le coton et la jute:		
	a) bruts	—	exempts
	b) peignés	—	exempts
18	Cordages et câbles de lin et de chanvre, même goudronnés	les 100 kilogr.	3 —
19	Filets	»	4 —
20	Fils de lin et de chanvre, simples, écrus, lessivés ou blanchis	»	11 50
21	Fils de lin et de chanvre simples, teints	»	17 10
22	Fils retors écrus, lessivés ou blanchis	»	23 10
23	Fils de lin et de chanvre retors, teints	»	34 65
24	Tissus de lin et de chanvre unis, n'ayant pas plus de 5 fils en chaîne dans l'espace de 5 ^{mm} :		
	a) écrus ou blanchis, autres que pour emballage	»	23 10
	b) pour emballage; ceintures (<i>cinghie</i>) et tuyaux	»	12 —
	c) teints ou fabriqués avec des fils teints	»	38 —

SESSIONE DEL 1878-79 — DISCUSSIONI — TORNATA DEL 28 GENNAIO 1879

		f.	c.
25	Tissus de lin et chanvre unis, ayant plus de 5 fils en chaîne dans l'espace de 5 ^{mm} :		
	a) écrus, blanchis ou mélangés de blanc	les 100 kilogr.	57 75
	b) teints ou fabriqués avec des fils teints	»	90 —
26	Tissus de lin et de chanvre imprimés.	»	115 —
27	Tissus de lin et de chanvre, brodés	»	250 —
28	Toiles de lin et de chanvre cirées:		
	a) pour parquets et toiles goudronnées	»	20 —
	b) de toute autre sorte	»	40 —
29	Bonneterie et passementerie de lin et de chanvre	»	110 —
30	Boutons et rubans de lin et de chanvre	»	100 —
31	Objets de lin et de chanvre cousus (confections)	—	régime du tissu plus 10 p. ct.
32	a) Tissus de laine cardée.	les 100 kilogr.	150 —
	b) Tissus de laine cardée à chaîne de coton	»	100 —
33	Tissus de crin pour tamis	»	30 —
34	Objets de laine cousus (confections)	—	régime du tissu plus 10 p. ct.
35	Charbon de bois	—	exempt
36	Bois à brûler	—	exempt
37	Bois d'ébénisterie scié	les 100 kilogr.	4 —
38	Bois en planches ou carreaux marquetés pour parquets	»	4 —
39	Bois commun brut, scié, équarri, simplement dégrossi ou coupé à la hache	—	exempt
40	Bois en éclisses pour boîtes, tamis, cribles et semblables; bois en cercles de toute longueur	—	exempts
41	Meubles non rembourrés:		
	a) en bois courbé, même poli, avec ou sans rotin	les 100 kilogr.	7 50
	b) autres en bois commun	»	13 —
42	Rames, échaldas et perches	—	exempts
43	Ustensiles et ouvrages divers en bois commun:		
	a) non polis, ni peints	—	exempts
	b) autres	les 100 kilogr.	8 —
44	Merceries en bois, y compris les jouets d'enfants en bois	»	40 —
45	Voitures pour routes ordinaires:		
	a) à deux roues:	la pièce	33 —
	b) à quatre roues et à quatre ressorts	»	110 —
46	Ouvrages grossiers de vannerie	—	exempts
47	Pâtes de bois, paille et d'autres matières semblables	—	exempts
48	Papier:		
	a) blanc ou de pâte de couleur de toute qualité	les 100 kilogr.	10 —
	b) coloré, doré ou peint et papier pour tenture	»	25 —
	c) Papier buvard et papier épais d'emballage	—	exempts
49	a) Cartons ordinaires de toute sorte	—	exempts
	b) Cartons fins de toute sorte	les 100 kilogr.	8 —
50	Livres imprimés, non reliés ou simplement brochés	—	exempts
51	Livres non imprimés (registres):		
	a) brochés ou cartonnés	les 100 kilogr.	10 —
	b) reliés en cuir ou parchemin	»	15 —
	c) autrement reliés:	»	100 —
52	Peaux:		
	a) brutes, fraîches ou sèches autres que pour pelleterie	—	exempts
	b) brutes, fraîches ou sèches pour pelleterie	les 100 kilogr.	5 —
53	Ouvrages de sellerie, à l'exception des harnais et des selles	»	50 —
54	Ouvrages en peaux tannées sans poil, excepté les gants, les chaussures, les valises et les merceries de peau	»	50 —
55	Débris, scories et limailles de fer, de fonte et d'acier	—	exempts

SESSIONE DEL 1878-79 — DISCUSSIONI — TORNATA DEL 28 GENNAIO 1879

		fr.	c.
56	Fonte:		
	a) en masse	—	exempte
	b) ouvrée en moulages bruts	les 100 kilogr.	4 —
	c) ouvrée, rabotée, tournée, étamée, émaillée ou vernisée, même garnie d'autres métaux	»	5 —
57	Fer en massiaux et acier en lingots	»	2 —
58	Fer:		
	a) laminé ou martelé (verges de plus de 5 ^{mm} de diamètre et barres de toute dimension)	»	4 62
	b) en verges (y compris les fils) ayant 5 ^{mm} ou moins de diamètre ou de côté	»	8 —
	c) en plaques de 4 ^{mm} d'épaisseur et au-dessus	»	4 62
	d) en plaques au-dessous de 4 ^{mm} d'épaisseur et même en tuyaux	»	8 —
59	Fer et acier, forgés en essieux, ancres, enclumes et autres ouvrages bruts	»	7 —
60	Rails en fer et en acier pour chemins de fer	»	3 —
61	Fer de 2 ^e fabrication (ouvrages en fer):		
	c) simple	»	11 80
	b) garni d'autres métaux	»	14 —
62	Fer blanc (tôles de fer recouvertes d'étain, de zinc ou de plomb):		
	a) non ouvré	»	10 75
	b) ouvré, même garni d'autres métaux	»	16 —
63	Acier:		
	a) en barres, verges, tôles et fils d'acier	—	régime du fer suivant les dimensions
	b) ressorts de toute espèce	les 100 kilogr.	15 —
	c) autrement ouvré	»	25 —
64	a) Faux et faucilles	»	10 —
	b) Autres outils et instruments pour arts et métiers et pour l'agriculture, de fer, d'acier ou de fer et acier	»	12 —
65	Nickel et ses alliages avec le cuivre et le zinc (packfong, argentan):		
	a) en dés, en pains et débris	les 100 kilogr.	4 —
	b) en feuilles, verges et fils	»	10 —
	c) en autres ouvrages	»	60 —
66	a) Machines fixes à vapeur, avec ou sans chaudière, et moteurs hydrauliques	»	6 —
	b) Machines à vapeur locomotives (tenders compris), locomobiles et machines pour la navigation, avec ou sans chaudière	»	8 —
	c) Autres machines et pièces détachées de machines	»	6 —
67	Appareils en cuivre ou en autres métaux pour chauffer, raffiner, distiller, etc.	»	10 —
68	Chaudières détachées en tôle de fer ou d'acier, avec ou sans bouilleurs ou chauffoir	»	8 —
69	Wagons:		
	a) pour bagages et marchandises	»	7 —
	b) pour voyageurs	»	13 —
70	Pierres pour constructions, brutes, sciées, sculptées ou polies, y compris les statues	—	exemptes
71	Tuiles, briques, carreaux et tuyaux en terre cuite	—	exempts
72	Autres ouvrages d'argile commune (creusets, cruches, poêles, etc.)	les 100 kilogr.	1 50
73	Ouvrages en porcelaine, blancs	»	12 —
74	Plaques de verre ou de cristal:		
	a) non polies (ternes) d'une épaisseur de 4 ^{mm} ou plus	»	3 75
	b) polies, non étamées	»	20 —

SESSIONE DEL 1878-79 — DISCUSSIONI — TORNATA DEL 28 GENNAIO 1879

		fr.	c.
75	Plaques de verre et de cristal, polies et étamées (y compris les miroirs montés)	les 100 kilogr.	35 —
76	Ouvrages de verre et de cristal:		
	a) simplement soufflés ou moulés, non coloriés, ni gravés, ni passés à la meule	»	7 —
	b) coloriés, passés à la meule, peints, émaillés, dorés ou argentés.	»	11 —
77	Verre, cristal et émaux en forme de perles (<i>conterie</i>) ou pierreries et prismes pour lustres et autres ouvrages semblables	»	30 —
78	Amidon	»	3 —
79	Fruits frais, y compris le raisin	—	exempts
80	Fruits secs, à l'exception des amandes, noix, noisettes et autres fruits oléagineux, des raisins et des figues.	les 100 kilogr.	2 —
81	Tourteaux de noix et d'autres matières oléagineuses.	—	exempts
82	Chevaux	—	exempts
83	Bœufs et taureaux	par tête	15 —
84	Vaches	»	7 50
85	Bouvillons et taurillons.	»	5 —
86	Veaux.	»	2 —
87	Bétail de race ovine et caprine.	»	— 20
88	Viandes salées ou fumées ou autrement préparées	les 100 kilogr.	20 —
89	Poissons frais de toute sorte	—	exempts
90	Beurre frais	les 100 kilogr.	5 —
91	Fromages	»	8 —
92	Miel de toute sorte	»	5 —
93	Eponges communes	»	15 —
94	Merceries:		
	a) communes (à l'exception de celles en bois et des jouets d'enfants en bois)	»	60 —
	b) fines.	»	120 —
95	Pianos carrés, verticaux et à queue	la pièce	80 —
96	Autres instruments de musique à l'exception des orgues d'église, des orgues portatives et des harmoniums.	»	1 —
97	Caoutchouc et guttapercha ouvrés en passementerie, en rubans et en tissus élastiques	les 100 kilogr.	115 50
98	Caoutchouc et guttapercha autrement ouvré, y compris les confections et chaussures	»	32 —
99	Chapeaux de feutre.	les cent pièces	50 —

SESSIONE DEL 1878-79 — DISCUSSIONI — TORNATA DEL 28 GENNAIO 1879

Tarif B.**DROITS A L'ENTRÉE EN AUTRICHE-HONGRIE.**

NUMÉROS	Dénomination des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	DROITS
1	Figues fraîches; caroubes; châtaigne; azéroles; pignons doux (<i>pignoli</i>) avec écales; pommes de paradis; écorces d'oranges et de citrons; oranges vertes, petites, limons, citrons et oranges en saumure; olives fraîches ou salées	les 100 kilogr.	fl. kr. 2 —
2	Figues sèches	»	5 —
<i>Note</i> — Les figues sèches, gâtées, de même que les figues sèches, dénaturées et destinées aux emplois industriels, sous les contrôles prescrits par les règlements douaniers, les 100 kilogr.: 40 kr.			
3	Citrons; limons; oranges	»	4 —
4	Dattes; pistaches	»	12 —
5	Amandes sèches, en coque ou mondées	»	10 —
6	Amandes vertes (en coque)	»	2 —
7	Riz mondé	»	1 —
8	Légumes et fruits frais	—	exempts
9	Plantes vivantes, même en pots et caisses; céréales en gerbes; plantes légumineuses; foin; paille; roseau; feuilles de palmier; racines de chicorée; anis; coriandre; fenouil; cumin; semences oléagineuses; graines de trèfle; graine de moutarde; moutarde en poudre ou moutarde moulue (en barils et autres récipients semblables); plantes et leurs parties, non spécialement dénommées, fraîches ou séchées	—	exempts
10	a) Produits du jardinage et de l'agriculture, préparés, c'est-à-dire: légumes et choux de toute espèce, pommes de terre et navets, racines comestibles, champignons et potirons (y compris les truffes), séchés au soleil ou au feu, comprimés, coupés en morceaux, pulvérisés, ou autrement réduits, salés, conservés au vinaigre, en barils b) Fruits préparés, c'est-à-dire: séchés au soleil ou au feu, coupés en morceaux, pulvérisés ou autrement réduits; marmelade de fruits confits sans sucre; noix et noisettes, séchées ou écalées c) Plantes et leurs parties non spécialement dénommées, préparées, c'est-à-dire: pulvérisées ou autrement réduites ou teintes	les 100 kilogr. » »	1 50 1 50 1 50
11	Poissons frais; écrevisses; escargots frais	—	exempts
12	Poissons salés, séchés, fumés (excepté les harengs)	les 100 kilogr.	3 —
13	a) Bœufs et taureaux	par tête	4 —
	b) Vaches	»	1 50
	c) Bouvillons et taurillons	»	— 75
	d) Veaux	»	— 40
	e) Brebis et chèvres (même béliers, moutons et boucs)	»	— 30
	f) Agneaux et chevreaux	par tête	— 20
	g) Mulets et ânes	—	exempts
14	Gibier et volaille de toute sorte, vivants ou morts à l'exception des cerfs, chamois, chevreuils et sangliers tués	—	exempts
15	Peaux avec ou sans poils, brutes (vertes ou séchées, même salées ou préparées à la chaux, mais pas autrement travaillées)	—	exempts

		fl. kr.
16	Poils de toute sorte, bruts ou préparés (c'est-à-dire, peignés, cuits, teints, passés au mordant, même frisés); soies; duvet; tiges de plumes brutes et préparées (plumes à écrire); plumes de parure non apprêtées	— exempts
17	Viande, fraîche ou préparée (c'est-à-dire salée, desséchée, fumée ou desséchée et salée [<i>gepöckelt</i>])	les 100 kilogr. 3 —
18	Andouilles (même boudins, boudins de foie et boudins de lard)	» 16 —
19	Fromages	» 4 40
20	Oeufs de toute sorte	— exempts
21	Miel; ruches avec le miel et la cire	— exempts
22	Beurre frais, salé, fondu	les 100 kilogr. 4 —
23	a) Huiles fixes en cruches et en bouteilles	» 10 —
	b) Huile d'olive en barils, outres ou vessies	» 2 40
	<i>Note</i> — Huile d'olive en fûts et outres, pourvu que l'expédition ait lieu auprès d'un bureau de douane principal et qu'il y soit procédé à un mélange de 1 kilogr. d'huile de térébenthine ou de 130 grammes d'huile de romarin sur chaque 100 kilogr. d'huile d'olive: les 100 kilogr. 30 kr.	
	c) Huile de colza, huile de lin, huile de ricin et autres huiles fixes (à l'exception de l'huile de palme et de coco) en barils, outres ou vessies	» 1 50
24	Pain ordinaire, blanc et noir; biscuit de mer	— exempts
25	Pâtes farineuses dites d'Italie (c'est-à-dire vermicelles et autres produits similaires de farine, non frits)	les 100 kilogr. 1 —
26	Corail brut, même perforé, mais non poli	— exempts
27	Minéraux (à l'exception du sel gemme, des produits chimiques et des ouvrages indiqués au n° 49), c'est-à-dire: pierres brutes ou seulement dégrossies ou sciées; terres et autres matières minérales brutes, même cuites, lavées ou moulues; minerais, même préparés	— exempts
28	Jus de réglisse	les 100 kilogr. 4 —
29	a) Eaux de fleurs d'orange et semblables eaux de senteur (sans alcool)	» 6 —
	b) Huile de succin, de corn de cerf, de caoutchouc, de laurier, de romarin et de genièvre	» 6 —
	c) Autres huiles volatiles	» 10 —
30	Bois de teinture en bûches; écorces, racines, feuilles, fleurs, fruit et semblables, même coupés en marceaux, moulus ou autrement réduits, à l'usage de la teinture ou du tannage.	— exempts
31	a) Extraits de garance et de châtaigne	les 100 kilogr. 1 50
	b) Extraits de teinture non spécialement dénommés	» 3 —
32	Manne	» 1 50
33	Jus de citron	— exempts
34	Chanvre, lin et autres végétaux filamenteux, à l'exception du coton et de la jute, bruts, rouis; broyés ou peignés et leurs déchets; varech	— exempts
35	Fils de lin, chanvre ou d'autres végétaux filamenteux, à l'exception du coton et de la jute:	
	a) écrus	les 100 kilogr. 1 50
	b) blanchis, lessivés ou teints	» 5 —
	c) retors	» 12 —
36	Soie:	
	a) Cocons; déchets de soie, non filés	— exempts
	b) 1° Soie dévidée (non filée, grège), ou filée, ni blanchie, ni teinte;	
	2° Fleuret (déchets de soie filés), même blanchi, mais non teint;	
	les articles sous 1 et 2 même retors, mais non combinés avec d'autres matières filamenteuses.	— exempts

		f. kr.
37	Toile d'emballage grise, c'est-à-dire un tissu de lin ou de chanvre uni, grossier, non blanchi, même simplement croisé, sans dessin, présentant en chaîne dans l'espace de 5 ^{mm} 5 fils ou moins; même sacs confectionnés de cette toile	les 100 kilogr. 2 —
38	Cordages, câbles et cordes, même blanchis, goudronnés, mais non teints	» 1 50
39	Tissus de soie pure, unis	200 —
40	a) Chapeaux de feutre, de lainé ou de poils pour hommes, même garnis	» 90 —
	b) Chapeaux de copeau, sans garniture	» 2 —
	c) Chapeaux de paille, et autres chapeaux non spécialement dénommés, sans garniture	la pièce — 10
	d) Chapeaux de paille, de jonc, de liber, de roseau, d'os de baleine, de feuilles de palmier ou de copeau avec garniture	» — 20
41	a) Tapis de pied et nattes (pour voitures et similaires) en liber, jonc, fibres de coco, graminés, varech, roseau, déchets de rotin et paille, non teints	les 100 kilogr. 1 —
	b) Tresses de paille (en forme de rubans de toute sorte) non combinées avec d'autres matières	» 2 —
	c) Tapis et nattes (pour voiture et similaires, en liber, jonc, fibres de coco, graminée, varech, roseau, déchets de rotin et paille, teints	» 5 —
42	a) Papier buvard gris; papier rude pour emballage (collé ou non collé)	— exempts
	b) Carton ordinaire (même carton-pierre), carton pour apprêt de drap, etc., carton goudronné (feutre asphalté), pâtes de bois	— exempts
	c) Papier imitant l'ardoise et tablettes de ce papier (sans combinaisons avec d'autres matières), papier-ponce, papier à l'émeri, papier de verre et papier sablé, toile de ponce et d'émeri	— exempts
	d) Papier pour emballage, lisse, teint, verni ou goudronné, même collé	les 100 kilogr. 2 —
	e) Papier non collé ordinaire (grossier, gris, mi-blanc et teint); tout papier à imprimer, non collé	» 2 —
	f) Objets moulés en carton-pierre, en asphalte ou matières similaires, ni peints, ni vernis, même combinés avec le bois ou le fer	» 2 —
	g) Papier non spécialement dénommé (c'est-à-dire tout papier non compris sous les positions précédents, lettres a-f et à l'exception du papier doré ou argenté, du papier avec dessins en or ou argent, du papier avec ornements en relief ou à l'emporte-pièce, du papier de tenture et des ouvrages en papier), même lithographié, imprimé ou réglé pour devises, étiquettes, lettres de voiture, comptes et similaires; cartons préparés pour peintres	» 3 —
43	Gants de peau (même simplement découpés au en combinaison avec des matières textiles)	» 40 —
44	Ouvrages en bois tout à fait ordinaires, c'est-à-dire: ouvrages de tonnelier, de tourneur et de menuisier, grossiers, bruts, non peints; ouvrages en bois et ouvrages de charronnerie simplement rabotés; machines grossières (même tours, calandres, moulins, presses, rouets, métiers); ouvrages de vannerie ordinaires (p. e. paniers de ménage et de coche, nasses);	

		f. kr.	
	balais de ramilles; outils de labourage et de jardinage, ustensiles de cuisine; jouets d'enfants grossiers, simplement rabotés, taillés ou tournés; tous ces articles ni peints, ni passés au mordant, ni vernis, ni laqués, ni polis, ni combinés avec d'autres matières	—	exempts
45	Ustensiles de ménage en bois (meubles) peints, passés au mordant, vernis, laqués ou polis, même combinés avec des ouvrages tressés en liber, jonc, roseau, rotin, paille et osier avec des métaux communes, du verre ou du cuir ordinaire.	les 100 kilogr.	3 —
46	Meubles rembourrés, sans couvertures.	»	12 —
47	Pendeloques massives pour lustres, boutons, coraux, perles, émail et larmes de verre, même de couleur	»	2 —
48	Ouvrages de verre et d'émail en combinaison avec d'autres matières, en tant qu'ils ne rentrent pas dans les catégories des ouvrages en guttapercha, en cuir ou dans la mercerie.	»	12 —
49	Travaux de pierre grossiers (c'est-à-dire pieds-droits, chassis, colonnes et parties de colonnes, gouttières, conduits, auges et similaires, non polis, à l'exception de ceux en albâtre ou marbre); pierre de touche et à aiguiser, sans combinaison; pierres meulières, même cerclées de fer ou avec gousse métallique: dalles taillées, non polies, et pierres à lithographier, chiques de marbre et similaires; moulages de monnaies, pierres taillées et similaires en plâtre et soufre.	—	exempts
50	Marbre et albâtre, même sciés, mais non polis	—	exempts
51	Coraux (naturels et factices) ouvrés (c'est-à-dire polis, taillés ou autrement travaillés), mais non montés.	les 100 kilogr.	24 —
52	a) Briques et tuiles; tuyaux en argile; ornements pour constructions, même en terre cuite.	—	exempts
	b) Ouvrages en terre argileuse ordinaire, c'est-à-dire poterie ordinaire, poêles ordinaires, correaux pour poêles et pour plancher	—	exempts
53	Poteries (à l'exception de la porcelaine) unicolores ou blanches, sans combinaison avec d'autres matières.	les 100 kilogr.	5 —
54	Plomb brut (en blocs, en saumons, etc., même en débris de vieux ouvrages, limaille, plomb aigre et pour caractères d'imprimerie)	»	1 —
55	Bâtiments et embarcations en bois (même doublées en fer et cuivre)	le tonneau de jauge ou la tonne de 1000 kil.	— 40
56	Instruments de musique	les 100 kilogr.	10 —
57	Ouvrages en coraux naturels et factices; filigrane en or et en argent	»	200 —
58	a) Parapluies et parasols en soie	la pièce	— 48
	b) Parapluies et parasols en toute autre étoffe	»	— 24
59	Soufre, acide borique, citrate et tartrate de chaux, tartrate de potasse (<i>cremor tartari</i>)	—	exempts
60	Carbonate de plomb	les 100 kilogr.	3 —
61	Colle de toute sorte	»	1 50
62	Médicaments préparés	»	24 —
63	Sulfat de quinine	»	10 —
64	a) Bougies en cire (flambeaux, bougies filées, veilleuses).	»	10 —
	b) Allumettes en cire ou stéarine	»	3 —
65	Savons ordinaires.	»	2 50

SESSIONE DEL 1878-79 — DISCUSSIONI — TORNATA DEL 28 GENNAIO 1879

		ff. kr.
66	Allumettes en bois	exemptes
67	a) Livres, imprimés, almanachs, journaux et annonces, cartes (scientifiques), musique, papiers écrits (actes et manuscrits).	exemptes
	b) Estampes sur papier, c'est-à-dire gravures en cuivre et en acier, lithographies, gravures sur bois, chromographies; photographies et semblables	exemptes
	c) Peintures, c'est-à-dire peintures sur bois ou sur métaux ordinaires non vernis, sur toile ou pierre; peintures originales et dessins sur papier.	exemptes
	d) Plaques pour impression d'estampes en métaux ordinaires, pierre ou bois	exemptes
	e) Statues (même bustes et figures d'animaux), ainsi que bas et hauts reliefs de pierres en pièces, dépassant 5 kilogrammes, de même que statues, bustes et figures d'animaux en métal ou bois, mais au moins en grandeur naturelle	exemptes

SESSIONE DEL 1878-79 — DISCUSSIONI — TORNATA DEL 28 GENNAIO 1879

Tarif C

DROITS À LA SORTIE D'ITALIE.

NUMÉROS	Dénomination des marchandises	Unités sur lesquelles portent les droits	DROITS	
			fr.	c.
1	Acide borique	les 100 kilogr.	2	20
2	Sel marin et sel gemme	»	0	22
3	Tartre et lie de vin	»	2	20
4	Matières pour teindre et pour tanner, non moulues	»	0	27
5	Matière pour teindre et pour tanner, moulues	»	0	55
6	Soie grège et moulinée	»	38	50
7	Déchets de soie grèges et peignés	»	8	80
8	Drilles de toute sorte	»	8	80
9	Peaux vertes et sèches	»	2	20
10	Minerai de fer	les 1000 kilogr.	0	22
11	Minerai de plomb	»	2	20
12	Minerai de cuivre	»	5	50
13	Soufre	les 100 kilogr.	1	10
14	Semences diverses (graines à ensemercer)	»	1	10
15	Bœufs et taureaux pesant moins de 250 kilogrammes	par tête	4	—
16	Bœufs et taureaux autres	»	5	50
17	Vaches pesant moins de 150 kilagrammes	»	3	—
18	Vaches autres	»	4	40
19	Bouvillons et taurillons	»	2	20
20	Veaux	»	1	10
21	Porcs jusqu'à 20 kilogrammes de poids	»	0	55
22	Porcs au-dessus de 20 kilogrammes	»	1	10
23	Viande fraîche et volaille	les 100 kilogr.	2	20
24	Fromage	»	2	—

ARTICLES ADDITIONNELS

Article I.

Afin de donner au trafic des districts des frontières respectives les facilités qu'exigent les besoins du commerce journalier, les Hautes Parties contractantes sont convenues de ce qui suit :

§ 1^{er} a) Le Gouvernement austro-hongrois s'engage à accorder à la fonte, introduite d'Italie dans les usines des districts du Tyrol méridional de Condino, Tione et vallée de Ledro, pour y être ouvrée, la franchise de tous droits à l'entrée jusqu'à la quantité annuelle *maximum* de 15,000 quintaux métriques.

b) Le Gouvernement italien de son côté accorde la rentrée absolument libre de tous droits aux fers ci-dessous spécifiés provenant de l'affinage de la fonte exportée de l'Italie dans la quantité *maximum* indiquée à l'alinéa a et traitée dans les susdites usines.

Pour chaque quintal métrique (100 kilogrammes) de fonte exportée d'Italie, le Gouvernement italien admettra, respectivement, à l'importation, en franchise :

soit kilogrammes 72 de fer en barres, esieux bruts, cercles, socs de charrue et gros instruments tranchants :

soit kilogrammes 64 de petits instruments tranchants, de chaînes, pioches, haches, scies et garnitures de portes et fenêtres ;

soit 60 kilogrammes de casserolles (*padellame*) ;

soit enfin 57 kilogrammes de clouterie.

Le complément des quantités respectives susénoncées, pour former 100 kilogrammes, représente les déchets de fabrication relatifs à chaque produit, à l'effet d'établir le décompte des droits de douane.

L'importation des articles de clouterie en Italie ne pourra en aucun cas, dépasser 208,620 kilogrammes, correspondant au traitement de 366,000 kilogrammes de fonte.

c) L'exportation et respectivement l'importation, d'Italie en Autriche-Hongrie de la fonte, et la rentrée et respectivement la réexportation d'Autriche-Hongrie en Italie des produits susmentionnés se fera par le même bureau de

douane italien et respectivement autrichien, situé à la frontière de l'Italie et du Tyrol du Sud, et sous le régime de l'admission temporaire et du cautionnement des droits austro-hongrois d'entrée.

d) La rentrée en Italie doit avoir lieu dans un terme de six mois. Le montant des droits crédités restera acquis à la douane autrichienne pour toutes les quantités non réexportées dans ce terme. Ce terme pourra, dans des cas exceptionnels, être prolongé par accord des administrations douanières, sur la demande de l'importateur.

Les administrations douanières s'entendront, avant la mise en vigueur du Traité, sur les mesures de détail pour assurer l'exécution des stipulations de ce paragraphe.

§ 2. Resteront libres de tout droit de douane et du timbre sur les reçus de la douane, à l'importation et à l'exportation, à travers les frontières austro-hongroise et italienne, en Autriche-Hongrie et Italie :

a) toutes les quantités de marchandises dont la somme totale à prélever n'atteint pas le chiffre de deux kreuzers valeur autrichienne ou cinq centimes d'un franc ;

b) herbes pour la nourriture du bétail, foin, paille, fanes, mousse pour emballage et calfatage, fourrages, joncs et cannes ordinaires, plantes vivantes (plants et provins de vigne), céréales en gerbes, plantes légumineuses, chanvre et lin non battus, pommes de terre ;

c) ruches avec abeilles vivantes ;

d) sang de bestiaux ;

e) œufs de toute sorte ;

f) lait frais et lait caillé ;

g) charbons de bois et de terre, tourbe et charbon de tourbe ;

h) pierres à bâtir et de taille, pierre à paver et meules, pierres ordinaires à aiguiser, cous ordinaires pour faux et faucilles, toutes ces pierres, soit taillées, soit non taillées, mais ni polies, ni taillées en dalles ; scories, cailloux, sable ; chaux et plâtre, crus : marne, argile, et, en général, toute sorte de terre ordinaire servant à fabriquer des briques, pots, pipes et vases ;

i) briques ;

k) son, *sansa* (déchets d'olives pressés entièrement secs), tourteaux de colza et autres déchets de fruits et de graines oléagineuses, cuits et pressés ;

SESSIONE DEL 1878-79 — DISCUSSIONI — TORNATA DEL 28 GENNAIO 1879

l) cendre à lessive et cendre de houille, engrais, y compris le *guano*, lies, lavures, drèche, marc, balayures et déchets de toute sorte; tessons d'objets en pierre ou en argile; lavures d'or et d'argent; limon;

m) pain et farine, en quantité de 10 kilogrammes ou moins,

châtaignes, en quantité de 10 kilogrammes ou mois,

viande fraîche, en quantité de 4 kilogrammes ou moins,

fromage, en quantité de 2 kilogrammes ou moins,

beurre frais, en quantité de 2 kilogrammes ou moins.

§ 3. Seront exempts des droits de douane d'importation et d'exportation, et jouiront du libre passage en dehors des routes douanières, les bêtes de labour, les instruments agricoles, le mobilier et les effets que les paysans, domiciliés aux extrêmes frontières, importeront ou exporteront par la ligne douanière, pour leurs travaux agricoles, ou par suite du changement de leur domicile.

§ 4. Les produits naturels, y compris le riz mondé, récoltés dans les propriétés des sujets des Hautes Parties contractantes, qui se trouveraient séparés, par la ligne frontière austro-italienne, des habitations et fermes, seront exempts des droits d'entrée et de sortie à leur transport dans ces bâtiments (habitations ou fermes), pour le terme à compter de la saison des moissons jusqu'à fin décembre.

§ 5. Les concessions contenues aux points 2 e 3 sont accordées, en Autriche-Hongrie, à tout le district-frontière, et en Italie aux habitants d'une zone, le long de la frontière, qui, sauf des exceptions locales motivées par les exigences du service douanier, ne sera pas inférieur à 7 1/2 kilomètres.

Les Hautes Parties contractantes s'entendront sur les mesures pour permettre, sauf l'observation de règles spéciales à établir pour chaque cas et pour les localités où on le jugera nécessaire, le libre passage, en dehors des routes douanières des objets qui sont libres, en Autriche-Hongrie et en Italie, des droits de douane, tant à l'entrée qu'à la sortie.

Article II.

Afin de régler et de faciliter le mouvement

des chemins de fer, en Autriche-Hongrie et en Italie, sur leurs points de jonction à la frontière, et de faciliter le trafic par l'établissement de bureaux mixtes de douane et de police aux stations internationales de relais, les Hautes Parties contractantes se sont réservées de conclure une convention spéciale.

Vienne, le 27 décembre 1878.

C. ROBILANT.

ANDRASSY.

V. ELLENA.

SCHWEGEL.

CARTEL DE DOUANE

Article I.

Chacune des deux Hautes Parties contractantes s'oblige à coopérer, dans les formes déterminées par les dispositions suivantes, à ce que les contraventions aux lois douanières ou à celles des monopoles d'Etat de l'autre Partie contractante, soient prévenues, découvertes et punies.

Article II.

Chacune des deux Hautes Parties contractantes obligera ses fonctionnaires, chargés d'empêcher ou de denoncer les contraventions aux lois de douane ou des monopoles d'Etat, dès qu'ils seront informés qu'une contravention aux lois susdites de l'autre Partie contractante se prépare ou a déjà été commise, à faire, dans le premier cas, leur possible pour l'empêcher par tous les moyens à leur portée, et dans les deux cas, à la dénoncer à l'autorité compétente de leur pays.

Article III.

Les Autorités des finances d'une Partie devront faire connaître aux autorités des finances de l'autre les contraventions aux lois de douane et des monopoles d'Etat qui leur auraient été signalées, et les renseigner sur tous les faits et détails y relatifs; en tant qu'elles auront pu les découvrir.

On entend par autorités des finances, en Autriche-Hongrie les directions des districts des finances, les douanes principales, les inspecteurs des frontières ou des finances et les

commissaires de la garde des finances, et en Italie les intendances de finances, les douanes principales, les inspecteurs et les officiers de la garde douanière.

Article IV.

Les bureaux de perception des Hautes Parties contractantes devront toujours laisser prendre connaissance aux employés supérieurs des finances, qui y seront autorisés par l'autre Partie, sur leur demande et dans le bureau même, des registres et autres documents se rapportant au mouvement commercial entre les deux Etats, ainsi qu'à la circulation et à l'entrepôt des marchandises soumises au contrôle spécial de la douane.

Article V.

Les Hautes Parties contractantes s'accordent réciproquement le droit de déléguer, auprès de leurs bureaux douaniers, des employés pour prendre connaissance des opérations de ces bureaux, en ce qui concerne la matière douanière et la surveillance de la frontière; il sera, dans ce but, accordé toute facilité aux dits employés.

Les deux Hautes Parties contractantes se donneront réciproquement tous les éclaircissements désirables sur la comptabilité et la statistique des deux territoires douaniers.

Article VI.

Dans l'intention de prévenir et de découvrir les tentatives de contrebande, les employés de douane et des monopoles d'Etat, ainsi que les fonctionnaires supérieurs de la garde douanière et des finances des deux pays, s'aideront avec empressement, non seulement en se communiquant dans ce but, dans le plus court délai, leurs observations, mais en entretenant, les uns et les autres, des rapports continuels, afin de prendre, de concert, les mesures les plus propres pour obtenir le résultat en vue.

Article VII.

Dans la zone de contrôle, le long de la frontière qui sépare les pays des deux Hautes Parties contractantes, il ne sera permis de déposer

des marchandises étrangères non nationalisées que sous caution ou sous contrôle douanier.

Article VIII.

Sur la demande des autorités des finances ou judiciaires de l'une des deux Hautes Parties contractantes, celles de l'autre devront prendre, ou provoquer auprès des autorités compétentes de leur pays, les mesures nécessaires pour établir les faits et rassembler les preuves des actes de contrebande commis ou tentés au détriment des droits de douane ou des monopoles d'Etat, et pour obtenir, selon les circonstances, la séquestration provisoire des marchandises.

Les Autorités de chacune des deux Hautes Parties contractantes devront déférer aux demandes de cette nature, comme s'il s'agissait de contraventions aux lois de douane et aux monopoles d'Etat de leur propre pays.

De même, les employés douaniers et des monopoles d'Etat, ainsi que les fonctionnaires de la garde de douane et des finances d'une des Hautes Parties contractantes, pourront, sur requête adressée à l'autorité dont ils relèvent, par les autorités compétentes de l'autre Partie, être appelés à déposer par devant l'autorité compétente de leur pays, sur les circonstances relatives à la contravention tentée ou commise sur le territoire de l'autre pays.

Article IX.

Les employés de la garde de douane et des finances des deux Hautes Parties contractantes, faisant le service de surveillance sur les eaux du lac de Garde, auront le droit de poursuivre dans les eaux de l'autre Partie, jusqu'à une distance de cent mètres de la côte, les contrebandiers qu'ils auront aperçus dans les eaux de leur propre pays, et de les arrêter, avec leur contrebande, dans le rayon ci-dessus fixé; ils sont autorisés à livrer les marchandises saisies, les moyens de transport et les contrebandiers au bureau de finance de leur propre pays, pour la procédure pénale relative.

Article X.

Aucune des Hautes Parties contractantes ne souffrira, sur son propre territoire, des associations ayant pour but la contrebande sur le territoire de l'autre Partie, ni reconnaîtra

valables des contrats d'assurance pour contrebande.

Article XI.

Chacune des Hautes Parties contractantes est tenue :

A — A ne point accorder le passage, dans les pays de l'autre Partie, de marchandises dont l'importation ou le transit y serait défendu, à moins qu'on ne fournisse la preuve qu'une autorisation particulière a été accordée par cet Etat.

B — A n'accorder la sortie des marchandises destinées pour l'autre pays, et y étant soumises à des droits d'importation, que dans la direction d'un bureau de douane correspondant, qui soit muni d'attributions suffisantes. Cette autorisation ne pourra être accordée qu'à condition d'éviter tout retard non nécessaire, et toute déviation de la route douanière allant d'un bureau à l'autre des deux Etats. Il est bien entendu, en même temps, que la sortie des marchandises ne pourra avoir lieu qu'à certaines heures, calculées de manière à ce que les marchandises arrivent au bureau correspondant pendant les heures réglementaires.

Article XII.

De même, chacune des deux Hautes Parties contractantes sera obligée à ne pas libérer les cautions qui lui ont été fournies, pour la sortie, de son propre territoire, des marchandises en transit, ou pour la réexportation des marchandises étrangères non nationalisées, ni à remettre, ni à restituer les droits d'entrée ou de consommation pour les marchandises à leur sortie, s'il n'est pas prouvé, au moyen d'un certificat du bureau d'entrée de l'autre Etat, que les marchandises y ont été présentées et déclarées.

Article XIII.

En ce qui concerne les dispositions contenues aux articles XI, lett. *B*, et XII, les deux Hautes Parties contractantes fixeront, d'un commun accord, le nombre et les attributions des bureaux auxquels les marchandises devront être présentées à leur passage de la frontière commune, les heures auxquelles pourront avoir lieu l'expédition et le passage des marchandises, la manière dont elles auront à être ac-

compagnées au bureau de l'autre pays, et finalement les mesures particulières à prendre au sujet du commerce se faisant sur les chemins de fer.

Article XIV.

Pour les contrebandes commises ou tentées, en matière de douane ou de monopoles d'Etat au détriment de l'autre Partie contractante, c'est-à-dire pour les contraventions aux défenses d'entrée, de sortie ou de transit, et pour les fraudes des droits de douane ou des monopoles, chacune des deux Hautes Parties contractantes soumettra les contrevenants, sur la demande d'une autorité compétente de l'autre Partie, aux peines édictées, par ses propres lois de douane ou des monopoles, pour les contraventions similaires ou analogues dans les cas suivants :

1° Si l'inculpé est sujet de l'Etat qui doit le soumettre à la poursuite et à la peine ;

2° Si, n'étant pas sujet de cet Etat, il y avait, à l'époque de la contravention, sa demeure, bien que transitoire, et s'y laissait surprendre à ou après l'arrivée de la demande de poursuite.

On appliquera, toutefois, les peines édictées par les lois de l'autre Etat (requérant), si elles étaient moins rigoureuses.

Si, par disposition de loi, la peine pécuniaire doit être fixée d'après la somme fraudée, on prendra pour base le tarif de l'Etat dont les lois de douane et de monopole ont été lésées.

Article XV.

Dans les procès à instruire d'après l'article XIV, les rapports officiels des autorités ou fonctionnaires de l'autre Etat auront la même force de preuve qu'on attribue à ceux des autorités ou fonctionnaires du pays dans des cas semblables.

Article XVI.

Les frais occasionnés par suite des procès à instruire en vertu de l'article XIV, devront être remboursés par l'Etat dans l'intérêt duquel se fait la procédure, à moins qu'ils ne puissent être couverts par la valeur des objets saisis, ou acquittés par les contrevenants.

Article XVII.

Les sommes versées par l'inculpé à l'occasion de poursuites faites d'après l'article XIV, ou réalisées par la vente des objets de la contravention seront employées de manière à ce que les frais judiciaires soient remboursés en première ligne; les droits soustraits à l'autre Etat viendront en seconde ligne, et les peines pécuniaires en troisième.

Ces dernières resteront à la disposition de l'Etat dans lequel le procès a eu lieu.

Article XVIII.

On devra se désister du procès instruit en vertu de l'article XIV, aussitôt que l'autorité de l'Etat qui l'a provoqué en fera la demande, à moins qu'il n'ait été déjà rendu un arrêt définitif, c'est-à-dire passé en chose jugée.

Dans ce cas seront également applicables les dispositions de l'article XVI, concernant les frais de procédure.

Article XIX.

Les autorités administratives et judiciaires de chacune des deux Hautes Parties contractantes devront, quant aux procès instruits dans l'autre pays, soit pour contravention aux lois de douane ou aux monopoles de ce même pays, soit en vertu de l'article XIV, sur la demande des autorités ou du juge compétent:

1° Interroger, en cas de besoin sous serment, les témoins et experts qui se trouvent dans le district de leur juridiction, et au besoin astreindre les premiers à rendre leur témoignage, à moins qu'il ne puisse être refusé d'après les lois du pays.

2° Procéder d'office à des visites et en certifier les résultats.

3° Faire intimer des citations et des arrêts aux inculpés qui se trouveraient dans le district de l'autorité requise et qui ne seraient pas sujets de l'Etat dont elle relève.

Article XX.

On entend, dans le présent Cartel, pour lois de douane également les défenses d'entrée, de sortie et de transit, et pour autorités judiciaires celles instituées dans les pays de l'une et de l'autre des deux Hautes Parties contractantes,

pour la poursuite et la punition des contraventions à leurs lois analogues.

PROTOCOLE FINAL

annexé au *Traité de commerce et de navigation conclu le 27 décembre 1878 entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie.*

Au moment de procéder à la signature du *Traité de commerce et de navigation conclu à la date de ce jour entre l'Autriche-Hongrie et l'Italie*, les Plénipotentiaires soussignés ont fait les réserves et déclarations suivantes, qui auront à former partie intégrale du *Traité même*:

Les Plénipotentiaires de Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie, déclarent qu'en vertu du *Traité douanier entre l'Autriche-Hongrie et la Principauté de Liechtenstein*, le *Traité de commerce conclu sous la date de ce jour* s'appliquera également à la dite Principauté.

Les Plénipotentiaires de Sa Majesté le Roi d'Italie prennent acte de cette déclaration.

I. En ce qui concerne le *Traité de commerce et de navigation*:*Ad Article I.*

1^{er} Les stipulations de cet article, ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce, d'industrie et de police en vigueur dans les territoires de chacune des deux Hautes Parties contractantes et applicables aux sujets de tout autre Etat.

§ 2. Le principe de traiter les sujets de l'autre Partie, qui exercent un métier ou le commerce, absolument sur le même pied que les nationaux, quant au paiement des impôts, s'appliquera également à l'égard des statuts de corporations ou autres statuts locaux, là où il en existerait encore. L'application ne pourra, cependant, avoir lieu, que lorsque toutes les conditions, que les lois de chacune des deux Hautes Parties contractantes attachent au droit de l'exercice de l'industrie, auront été remplies.

§ 3. Les sociétés anonymes et celles en commandite par action (y compris les sociétés d'assurance de tout genre), fondées sur le ter-

ritoire de l'une des deux Hautes Parties contractantes en vertu des lois respectives, pourront réciproquement exercer, sur le territoire de l'autre, tous les droits, y compris celui d'ester en justice, en se conformant aux lois et prescriptions en vigueur sur cette matière.

Ad Article II.

§ 1^{er}. Pour jouir de l'immunité des impôts sur l'exercice d'une industrie, les voyageurs de commerce italiens en Autriche-Hongrie et les voyageurs de commerce autrichiens et hongrois en Italie devront être munis d'une carte de légitimation industrielle.

Ces documents seront valables pour le cours de l'année solaire pour laquelle ils ont été délivrés. Ils contiendront le signalement et la signature du porteur, et seront revêtus du sceau ou de l'estampille de l'autorité compétente qui les a délivrés.

Sur l'exhibition de ces documents, les voyageurs de commerce respectifs, après que leur identité aura été reconnue, obtiendront une patente spéciale de l'autorité compétente de l'autre Partie.

Il n'est pas permis aux industriels et à leurs voyageurs de commerce de colporter des marchandises pour les mettre en vente, mais ils peuvent transporter au lieu de destination les marchandises achetées par eux.

Au reste, ne sont admis réciproquement en franchise d'impôts que les voyageurs de commerce qui veulent négocier, ou pour leur propre compte, ou pour le compte d'une maison où ils sont employés en qualité de commis de commerce.

§ 2. En ce qui regarde le commerce aux foires et marchés, les sujets de l'autre Haute Partie contractante seront traités absolument sur le même pied que les propres nationaux, tant pour le droit de se rendre aux foires et marchés, que pour les taxes à payer à raison de ce commerce.

Ad Article VI.

§ 1^{er}. La réserve exprimée à l'article VI, alinéa b, s'étend également aux mesures prohibitives prises dans le but d'empêcher, dans l'intérêt de l'agriculture, la propagation d'in-

sectes ou autres organismes nuisibles (p. e. la *phyloxera vastatrix*, la *doryphora decemlineata*).

§ 2. Les deux Hautes Parties contractantes se communiqueront réciproquement toutes les restrictions du trafic apportées pour cause de police sanitaire.

§ 3. Pour ce qui a trait, toutefois, aux mesures de précaution à prendre contre la propagation de la peste bovine et des autres maladies contagieuses d'animaux, surtout à l'égard du trafic frontière, les deux Hautes Parties contractantes ont arrêté, par une convention spéciale, des dispositions tendant à faciliter d'une manière efficace ce trafic commun.

Ad Article VIII.

§ 1^{er}. Les lettres de voiture accompagnant les envois de marchandises, faits par les postes autrichienne et hongroise, et portant l'estampille de l'office expéditeur, seront affranchies, en Italie, du droit de timbre, sauf réciprocité.

§ 2. Afin de motiver le demande du traitement de faveur, la déclaration des marchandises devra contenir l'indication de l'origine.

En cas de doute au sujet de la justesse de cette déclaration l'origine de la marchandise devra être prouvée au moyen d'un certificat.

Le dit certificat pourra émaner de l'autorité locale du lieu d'exportation, ou du bureau de douane d'expédition, soit à l'intérieur, soit à la frontière, ou bien d'un agent consulaire; enfin il pourra, au besoin, même être remplacé par la facture, si les Gouvernements respectifs le croient convenable.

§ 3. Les certificats d'origine et autres documents constatant l'origine des marchandises seront soit délivrés, soit visés en franchise de tout droit.

Ad Article X.

Il est convenu de fixer d'un commun accord, par correspondance directe entre les Ministères des deux Hautes Parties contractantes, les conditions et formalités sous lesquelles auront lieu les facilités accordées au commerce et au trafic en vertu de l'article X. A cet égard les principes suivants serviront de guide :

§ 1^{er}. Les objets pour lesquels l'exemption des droits de douane est demandée, devront être déclarés aux bureaux douaniers par espèce et quantité, et devront être présentés à la visite.

§ 2. Les conditions et formalités déterminées dans l'instruction autrichienne de l'année 1853 pour le service douanier et dans la circulaire italienne du 1^{er} août 1866 à l'égard du traitement des céréales destinées à être moulues, ne seront pas aggravées pendant la durée du présent Traité.

Le traitement douanier des objets exportés ou réimportés, respectivement importés et réexportés devra se faire par les mêmes bureaux douaniers, soit que ceux-ci se trouvent situés à la frontière, soit qu'ils soient à l'intérieur du pays.

Cette disposition ne s'applique pas aux tissus et filés destinés à tre lavés, blanchis, foulés, ni aux objets destinés à être vernis, brunis ou peints. Leur rentrée, en exemption de droits, peut avoir lieu par chaque bureau douanier du territoire où s'est effectuée l'expédition, pourvu que celui-ci soit muni d'attributions suffisantes. Pour les échantillons importés par les voyageurs de commerce, on appliquera les formalités fixées à l'alinéa 8.

§ 3. La réexportation et la réimportation pourra être limitée à des termes convenables, et, en cas de leur non-observation, on pourra procéder à la perception des droits légaux.

§ 4. Il est permis de demander une garantie des droits, soit par le dépôt de leur montant, soit d'une autre manière convenable.

§ 5. Les différences du poids résultant des opérations énumérées à l'alinéa *d* de l'article X, seront prises en considération équitable.

Les différences peu importantes ne donneront lieu à aucun paiement de droits.

§ 6. Les deux Hautes Parties contractantes pourvoiront à ce que le traitement douanier soit le moins onéreux que possible.

§ 7. Il s'entend que les dispositions sur l'admission temporaire ne tendent qu'à faciliter l'exercice de l'industrie, et qu'en considération de cette raison, il est réservé à chacune des deux Hautes Parties contractantes le droit de fixer les mesures d'exécution et de contrôle, nécessaires pour empêcher toute tentative de transgression frauduleuse du tarif.

§ 8. Chacune des deux Hautes Parties contractantes désignera, sur son territoire, les bureaux ouverts à l'importation et à l'exportation des échantillons importés par les voyageurs de commerce.

La réexportation pourra avoir lieu par un bureau autre que celui d'importation.

A l'importation, on devra constater le montant des droits afférents à ces échantillons, montant qui devra, ou être déposé en espèces à la douane d'expédition, ou être dûment cautionné. Afin de bien constater leur identité, les échantillons seront, autant que possible, marqués par l'apposition de timbres, de plomb ou de cachets, le tout sans frais.

Le bordereau qui sera dressé de ces échantillons, et dont les Hautes Parties contractantes auront à déterminer la forme, devra contenir :

a) L'énumération des échantillons importés, leur espèce et les indications propres à faire reconnaître leur identité;

b) L'indication du droit afférent aux échantillons, ainsi que la mention que le montant des droits a été acquitté en espèces ou cautionné;

c) L'indication de la manière dont les échantillons ont été marqués;

d) La fixation du délai, à l'expiration duquel le montant du droit payé d'avance sera définitivement acquis à la douane, ou, s'il a été cautionné, réalisé au moyen de la caution déposée, à moins que la preuve de la réexportation des échantillons ou de leur mise en entrepôt, ne soit fournie.

Ce délai ne devra pas dépasser une année.

e) Lorsque avant l'expiration du délai fixé (*d*), les échantillons seront présentés à un bureau compétent, pour être réexportés ou mis en entrepôt, ce bureau devra s'assurer que les objets, dont la réexportation doit avoir lieu, sont identiquement les mêmes que ceux présentés à l'importation. Lorsqu'il n'y aura aucun doute à cet égard, le bureau constatera la réexportation, ou la mise en entrepôt, et restituera le montant des droits déposés en espèces à l'entrée, ou prendra les mesures nécessaires pour décharger la caution.

§ 9. Afin de faciliter le plus possible le mouvement, à travers les frontières, du bétail destiné, soit au pâturage ou à l'hivernage soit aux travaux agricoles, soit aux foires et mar-

chés, les deux Hautes Parties contractantes sont convenues des dispositions suivantes:

I. L'entrée du bétail conduit aux pâturages ou aux travaux agricoles peut se faire, le long de la ligne douanière, par chaque bureau-frontière de douane;

II. Si des circonstances locales rendaient trop onéreux, aux propriétaires, le passage du bétail, destiné aux pâturages ou aux travaux agricoles, à travers le bureau-frontière de douane, une déclaration préalable d'entrée et de sortie, faite auprès de ce bureau, sera reconnue suffisante; les organes de la garde de finance contrôleront, cependant, l'entrée et la sortie, sur la base des déclarations fournies par le bureau douanier frontière.

La garde de finance retournera ces déclarations au bureau-frontière douanier, après les avoir munies du certificat de la vérification faite;

III. Si le bureau douanier frontière était situé à une distance trop grande du point d'entrée ou de sortie du bétail en question, ou s'il y manquait des communications suffisantes, et que, pour ces raisons, la déclaration mentionnée sous II ne pouvait être fournie que difficilement, la remise des déclarations d'entrée et de sortie pourra se faire à l'organe de finance qui sera délégué à cette fin à la frontière sur les lieux du passage du bétail, et qui tiendra le registre des admissions.

Les organes chargés par le bureau douanier italien ou autrichien de recueillir les déclarations d'entrée et de sortie, et de faire l'enquête dans un endroit situé au dehors de leur résidence, n'ont droit qu'aux frais de tournées fixes, ou aux indemnités qui sont prescrits par les règlements de service de leur pays, et ne seront payés qu'une seule fois, pour chaque journée, sans qu'on ait égard au nombre des déclarations, ou du bétail.

Ces organes auront à remettre un reçu au porteur de la déclaration.

Si plusieurs propriétaires avaient réuni leur bétail pour le soumettre à l'examen commun, les organes susdits remettront également à un de ceux-ci le reçu en question.

IV. Le bétail qui passera la ligne douanière pour être mené aux pâturages, ou à des travaux agricoles, et qui sera reconduit le jour même, ne sera pas soumis au régime douanier; des me-

sures de surveillance suffisante seront, cependant, prises, afin d'empêcher le abus qui pourraient résulter de ce passage.

V. Il sera constaté, au retour à la frontière douanière, l'identité et le nombre des têtes de bétail. S'il résultait, de cet examen, une différence dans la qualité des bêtes, il sera perçu, à la réexportation pour l'animal remplacé, et à la rentrée pour l'animal remplaçant, les droits prescrits d'entrée; en Italie, en outre, à la rentrée, pour l'animal remplacé, les droits de sortie.

S'il y a une inégalité dans le nombre des têtes de bétail, on percevra en Autriche-Hongrie les droits d'entrée à la réexportation, pour le manque, à la rentrée pour le surplus; en Italie, à la réexportation, pour le manque les droits d'entrée, pour le surplus le droits de sortie; et, par contre, à la rentrée, pour le manque, les droits de sortie, pour le surplus, le droits d'entrée.

On ne percevra pas, cependant, de droits pour les animaux non reproduits à la douane, si le manque a été légalement déclaré, et s'il est certifié par l'Autorité qu'il est la suite d'accidents malheureux.

VI. Si la rentrée ou la réexportation étaient retardées au delà du terme fixé à l'occasion de la déclaration de sortie ou d'entrée, l'entrée, et en Italie également la sortie, suivraient le régime général douanier, pourvu que ces retards ne trouvent leur excuse dans des circonstances accidentelles, dûment certifiées par la commune.

VII. Les dispositions énumérées aux Nos I, V et VI, s'appliquent également au bétail qui est conduit des districts-frontière aux marchés, ou qui passe la ligne frontière pour l'hivernage.

VIII. La franchise de droits accordée au bétail qui est conduit à travers la ligne douanière aux pâturages, travaux agricoles, marchés, ou à l'hivernage, s'applique également, dans une quantité proportionnelle, aux produits respectifs. En conséquence, resteront libres des droits, à l'entrée ou à la sortie.

a) les petits mis bas par les vaches, chèvres, brebis et juments conduites aux pâturages, travaux agricoles, marchés et à l'hivernage; et cela pour autant de têtes qu'auront été notées de bêtes grosses au moment du départ, en tenant compte du temps que ces dernières ont passé hors du district douanier;

b) le fromage et le beurre du bétail rentré

des pâturages ou de l'hivernage, seront libres, savoir, par chaque jour; *fromage*: par chaque vache 0^k 29, par chaque chèvre 0^k 058, par chaque brebis 0^k 029; *beurre*: par chaque vache 0^k 16; par chaque chèvre 0^k 032.

Il est permis de rapporter en franchise de douane, mais dans un terme de quatre semaines à compter du jour du retour du bétail, le fromage et le beurre qui ont été produits jusqu'au jour de son retour des pâturages ou de l'hivernage passé dans le district douanier de l'autre pays.

IX. Les employés douaniers à la frontière et ceux de la garde de finance auront à faire observer aux personnes dirigeant le passage, au district-frontière voisin, du bétail conduit aux pâturages, travaux agricoles, marchés et à l'hivernage, qu'elles ont à garder soigneusement le double du document faisant preuve de la déclaration ou de l'admission, ainsi que les reçus délivrés pour l'acquittement de la caution des droits crédités, ces documents devant être reproduits au retour du bétail. Les employés susdits auront aussi soin d'informer ces personnes des conséquences de procédés frauduleux.

X. Les certificats à présenter, soit sur l'état sanitaire du bétail, soit sur l'exemption des districts-frontière de toute maladie contagieuse d'animaux, ne seront exigés qu'en original et non en traduction.

Ad Article XI.

Les facilités stipulées à l'article XI sont soumises aux conditions suivantes :

a) Les marchandises devront être déclarées au bureau d'entrée pour passage ultérieur, moyennant un certificat de caution, et seront accompagnées par une attestation officielle qui prouve le fait et le mode avec lequel elles ont été scellées par la douane, au lieu d'expédition.

b) La visite aura à constater si ces scellées sont restées intactes et présentent des garanties suffisantes.

c) La déclaration devra se faire conformément aux réglemens, en évitant toute irrégularité, ou omission, qui rendrait nécessaire une visite spéciale, ou qui laisserait soupçonner une tentative de fraude.

On pourra se passer de décharger et de peser les marchandises, dès qu'il ressort pleinement, sans leur déchargement, que les scellés apposés par l'autre Partie se trouvent intacts et présentent des garanties suffisantes.

Ad Article XII.

§ 1^{er}. Les dispositions de cet article ne sont pas applicables aux parties du territoire des Hautes Parties contractantes, qui sont exclues du régime des tarifs douaniers, pour aussi longtemps que cette exemption est en vigueur.

§ 2. La perception en Italie de la taxe intérieure sur les alcools, de même que celle de la surtaxe de douane, aura lieu d'après la quantité réelle et la richesse alcoolique du produit.

A cet effet, dans les fabriques d'alcool indigène traitant l'amidon et autres substances amylicées (telles que céréales, riz, farine, pommes de terre), les résidus de la fabrication ou de la raffinerie du sucre (mélasses, etc.), les betteraves et les topinambours, la constatation de la quantité et de la force alcoolique du produit aura lieu soit au moyen de l'exercice (c'est à dire de la constatation du produit par la surveillance permanente), soit par un instrument spécial dont la convenance technique et financière ait été reconnue, soit enfin au moyen de ces deux systèmes combinés ensemble.

Il est par suite entendu que l'Italie se réserve entière liberté à l'égard du système de perception de la taxe intérieure pour les fabriques qui ne traitent que le marc de raisin, les fruits, les racines et le vin.

§ 3. A l'entrée en Italie les sucres bruts étrangers, qu'ils soient destinés aux raffineries ou non, acquitteront des droits s'élevant au moins aux $\frac{4}{5}$ des droits grévant le sucre raffiné étranger.

La protection dont jouit à présent la production du sucre indigène, soit brut, soit raffiné, ne pourra pas être augmentée.

Ad Articles XVII et XVIII.

§ 1^{er}. L'assimilation convenue des navires et de leur cargaison, dans les ports des deux Hautes Parties contractantes, ne s'étend pas :

a) aux primes qui sont concédées, ou seront concédées à l'avenir, aux navires nouvellement construits, en tant qu'elles ne consistent pas dans l'exemption des droits de port ou de douane ou dans la réduction de ces droits;

b) aux privilèges des sociétés appelées *Yacht-Club*, appartenant à des tiers Etats.

§ 2. Tout en maintenant expressément en principe pour les sujets du pays le droit exclusif de la pêche le long de côtes, il sera, de part et d'autre, eu égard aux circonstances particulières locales, et, de la part de l'Autriche-Hongrie, eu égard de plus aux concessions faites en retour par l'Italie, réciproquement accordé, par pure exception et pour la durée de ce Traité, aux habitants austro-hongrois et italiens du littoral de l'Adriatique, le droit de pêcher le long des côtes de l'autre Etat, en exceptant cependant la pêche du corail et des éponges, ainsi que celle qui, jusqu'à une distance d'une mille maritime de la côte, est réservée exclusivement aux habitants du littoral.

Il est entendu qu'on devra rigoureusement observer les règlements pour la pêche maritime en vigueur dans les Etats respectifs, et surtout ceux qui interdisent la pêche exercée d'une manière nuisible à la propagation des espèces.

Ad Article XXI.

Les embarcations italiennes naviguant sur les eaux intérieures de l'Autriche-Hongrie, et réciproquement les embarcations austro-hongroises naviguant sur les eaux intérieures de l'Italie, seront soumises à la législation du pays, en tout ce qui concerne les règlements de police, de quarantaine et de douane.

II. En ce qui concerne le tarif A (Droits à l'entrée en Italie).

1. La surtaxe prélevée à titre d'impôt intérieur sur les alcools dulcifiés ou parfumés et sur les alcools de toute sorte en bouteilles, sera perçue sur la base d'une richesse alcoolique de 70 degrés centésimaux.

2. L'huile de térébenthine n'acquittera pas un droit supérieur à 3 ff. les kilogrammes.

3. Les toiles de lin et de chanvre enduites à l'huile suivront le régime des toiles cirées pour parquets (N° 28 a).

4. Les tissus de lin et de chanvre croisés ou damassés seront traités comme les tissus unis.

5. Les couvertures ordinaires dites Schiavine de laine passée à la chaux, entièrement blanches ou avec de simples bordures en couleur, seront admises, jusqu'à concurrence de 400 quintaux au maximum par an et sauf réciprocité du traitement à l'entrée des Schiavine italiennes en Autriche-Hongrie, au droit de 22 fr. 50 c. les 100 kilogrammes, à la condition que l'origine de ce produit de l'Autriche-Hongrie soit justifiée par des certificats délivrés par les autorités compétentes.

6. Les châles et fichus de laine, noirs, grossièrement brodés en soie dans un seul coin, même garnis avec des franges en soie, seront traités selon l'espèce du tissu, sans égard à la broderie et aux franges.

7. Les planches, carreaux et feuilles pour plaquer en bois commun ne rentrent sous le N° 37, que s'ils ont une épaisseur au-dessous de 2^{mm}.

8. Sont compris sous le N° 39 les objets en bois même raboté qui ne sont pas encore des ouvrages finis, de même que le bois scié ou taillé en planches ou carreaux de l'épaisseur de 2^{mm} ou plus.

9. Les bardeaux tombent sous le N° 40.

10. Les pelles, fourches, râtaux, plats, cuillers écuellés et autres articles de ménage, manches d'ustensiles et d'outils avec ou sans viroles et les sabots communs en bois sont rangés sous les deux positions N° 43 a et b selon leur travail.

Les articles compris sous le N° 43 y sont admis, même s'ils portent des ferrures, cercles ou autres accessoires en métal ordinaire.

11. Sera considéré comme carton ordinaire, le carton en masse ou formé de couches réunies par compression sans aide de colle. Tout autre carton formé de couches de papier collées les unes aux autres, ou recouvert de papier, sera rangé dans la classe des cartons fins.

12. Les livres reliés en toile sont assimilés aux livres cartonnés (N° 51 a).

13. La fonte obtenue au moyen de charbons de bois reste assimilée à celle produite au coke.

14. Les articles contenus dans la position 52

b du tarif général austro-hongrois, tels que fer en loupe (*Masseln, Rohzaggel*) et milbars rentrent sous le N° 57 du tarif A, en tant qu'ils ne sont pas purgés des scories.

Les lingots sont aussi compris sous ce numéro.

15. Les verges rectangulaires, carrées, hexagones, octogones et semblables ne sont rangées sous le N° 58 b que dans le cas où elles ont un côté de 5^{mm} ou moins.

16. On comprend sous les N°s 58 et 59 le fer qui a été simplement laminé ou forgé, tout autre travail après le forgeage et le laminage faisant passer le fer à l'état de 2° fabrication. Les pièces de fer laminé ou forgé pour la construction des wagons, des ponts, des machines et pour bâtisses rentrent sous les N°s 58 et 59, si elles ne sont pas perforées ou autrement ouvrées. Les fers simples à T'et à double T rentrent dans la position 58 a. Sont compris sous le N° 59 les clous forgés à la main, les socs de charrues et les *tyres*. Les clous de fer filé, les fourches à faner et les houes tombent sous le N° 64 b. Les chaînes sont assimilées au fer de 2° fabrication (N° 61).

17. Les articles de ferblanterie rentrent sous le N° 62 b.

18. L'Italie se réserve la liberté pour la tarification de l'acier trempé.

19. Les ouvrages de verre et de cristal simplement soufflés ou moulés, rentrent sous le N° 76 a, même s'ils ont le bord, le fond ou le bouchon passé à la meule ou dépoli. Sont compris sous cette position les bouteilles de verre blanc.

20. Le droit réduit de 5 fr. les 100 kilogrammes est admis, jusqu'à concurrence de 400 quintaux au maximum par an, pour la Castradina, viande desséchée et salée (*gepöckelt*) de mouton ou autre bétail de race ovine. L'application de ce droit réduit est cependant subordonné à la production de certificats d'origine.

21. La levure pressée sera admise en franchise de droits.

22. Les *sardelle, acciughe, bojane, scoranze, sgombri, lanzarole, angusigole, maride, robi* et *suri* salés seront admis en franchise de droits.

23. Le Brindza, sorte de fromage de brebis ou de chèvre à pâte peu cohérente, acquittera le droit de 3 fr. les 100 kilogrammes, à la condition que l'origine de ce produit de l'Autriche-Hongrie soit prouvée par de certificats

délivrés par les autorités compétentes. La quantité à introduire en Italie à ce droit réduit, ne pourra pas dépasser par an 800 quintaux au maximum.

24. Les pipes en argile, faïence (majolique) ou porcelaine, même avec cercles ou couvercles en métaux communs non dorés, ni argentés, sont assimilées aux ouvrages en argile, faïence ou porcelaine. Les couvercles et autres accessoires en alliages de nickel avec lesquels ces pipes seraient montées, ne seront pas considérés comme métaux argentés.

25. Les boutons de toute sorte en bois seront rangés parmi les ouvrages en bois selon leur travail. Les boutons d'os, de cornes, de corozo, de papier mâché et de matières semblables, de même que les tuyaux de pipe de toute sorte montés avec embouchures, etc., en os, en corne ou en bois, rentrent dans les merceries en bois.

26. Les porte-feuilles, porte-monnaies, portecigares, livrets pour notes et semblables ouvrages en cuir, à l'exception du cuir de Russie, montés en métaux communs non dorés, ni argentés, sont assimilés à la mercerie ordinaire. Les accessoires en alliages de nickel dont ces objets seraient fournis, ne seront pas considérés comme métaux argentés.

27. Les chapeaux de feutre ordinaires, non garnis, à l'usage des paysans, seront admis à leur entrée en Italie, passant par les points-frontière du Tyrol, au droit réduit de 15 centimes la pièce, à la condition que l'origine de ce produit du Tyrol soit prouvée par de certificats délivrés par les autorités compétentes.

III. — De ce qui concerne le tarif B (Droits à l'entrée en Autriche-Hongrie).

1. Ne rentrent pas sous les N°s 10 et 12 les articles y énumérés en tant qu'ils seront présentés en boîtes de fer blanc et similaires hermétiquement fermées, de même que ces articles autrement préparés ou confits en boîtes, bouteilles, verres et similaires.

2. Les *salami* sont compris sous le N° 18.

3. Les graines de vers à soie rentrent sous le N° 20.

4. Le vin connu sous le nom de Vermouth suit le régime des vins purs, appliqué aux

autres Etats qui jouissent du traitement de la nation la plus favorisée.

5. Les faveurs spéciales confirmées au N° 2 de l'article VII du protocole final annexé au Traité de commerce et de navigation du 23 avril 1867, seront maintenues, en les ramenant au chiffre unique de 3 fl. 20 kr. les 100 kilogrammes, et s'appliqueront aux vins de l'Italie centrale, de la Lombardie et de la Vénétie. La jouissance de ce droit réduit demeure cependant subordonnée à la production de certificats d'origine.

6. Ne rentrent pas sous le N° 29 les eaux et huiles y énumérés en tant qu'elles seront présentées dans des récipients avec étiquettes, instructions pour l'usage et similaires, par lesquelles elles sont caractérisées comme parfumeries.

7. Un droit réduit de 5 kr. la pièce est accordé aux chapeaux de paille grossiers non garnis, originaires de la Vénétie, importés en Autriche-Hongrie par la frontière entre Ala et Cormons, à la condition que leur origine soit prouvée au moyen de certificats délivrés par les autorités compétentes.

8. Ne sont pas compris sous le N° 40 c les chapeaux de soie et de tissus de toute sorte pour hommes.

9. Les articles connus sous la dénomination de verrerie de Venise, tels que perles, *conterie*, rentrent sous le N° 47, même s'ils sont passés sur des fils pour faciliter leur emballage et leur transport.

IV. — En ce qui concerne le tarif C (Droits à la sortie d'Italie).

L'Italie se réserve la faculté d'établir des droits de sortie sur les articles suivants:

- 1° Cornes, os et autres matières semblables;
- 2° Objets de collection.

V. — En ce qui concerne le Cartel de Douane.

Ad Article 7.

Suivant les dispositions en vigueur, les marchandises étrangères qui n'auraient pas été soumises au traitement douanier, ne peuvent être déposées, dans les districts-frontière des deux territoires douaniers que dans les maga-

sins de douane, ou, du moins, sous un contrôle suffisant pour empêcher des abus.

Il est convenu que, aussi longtemps que ces dispositions resteront en vigueur, il suffira, pour l'exécution des stipulations contenues à l'article 7, que les autorités douanières des deux Hautes Parties contractantes soient chargées de contrôler dûment, dans le district frontière, les magasins susmentionnés, en ayant également soin des intérêts douaniers de l'autre Partie.

Le présent protocole, qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les deux Hautes Parties contractantes, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications du Traité auquel il se rapporte, a été dressé, en double expédition, à Vienne le 27 décembre 1878.

C. ROBILANT.

ANDRASSY.

V. ELLENA.

SCHWEGEL.

PRESIDENTE. È aperta la discussione generale.

Se nessuno chiede la parola nella discussione generale, si procede senz'altro alla discussione degli articoli.

Senatore SCALINI. Domando la parola.

PRESIDENTE. Il Senatore Scalini ha la parola.

Senatore SCALINI. Io vorrei permettermi di richiamare per un momento l'attenzione del Senato sulla condizione che vien fatta col nuovo Trattato ai tessuti serici che vengono esportati nell'Austria-Ungheria.

Dalla succinta Relazione che precede il Trattato di commercio potrebbe formarsi un concetto forse non conforme allo stato vero in cui si trova questa industria. Ivi è detto che la riduzione da 300 a 200 fiorini di dazio, stabiliti per ogni 100 chilogrammi di tessuti di seta introdotti in Austria, ha avuto il conforto del voto favorevole del Presidente dell'Associazione della manifattura serica che esiste in Como, ed anche nella Relazione del Ministero, che precede il progetto di legge presentato al Senato, si rivolgono parole di conforto ai *valenti tessitori* di Como.

A ragione è specialmente a Como rivolta l'attenzione generale e del Governo, perchè si può dire che quest'industria in tutte le altre parti del Regno è scomparsa e non si tenne viva che nella città di Como.

Noi dobbiamo quindi vegliare con molta cura intorno ad essa perchè non abbia a venir meno anche in quell'unico nido dove si fa ogni sforzo per farla fiorire.

I rapporti di commercio della città di Como coll'Impero austro-ungarico hanno subito tutte quelle vicende alle quali andò soggetto politicamente anche il Regno. Quindi è che nel 1859 si è interrotta bruscamente ogni relazione, e questa interruzione, si può dire, che ha durato fino al Trattato di commercio del 1867, per opera del quale si riannodarono le antiche relazioni. I prodotti dell'industria e specialmente quelli della seta della Lombardia avevano avuto sfogo principale nell'Austria-Ungheria; ed il mercato di Vienna era l'emporio dei prodotti della manifattura serica di Lombardia.

Gli affari in seta ripigliarono con molta vivacità, anzi si può dire che hanno toccato un grado d'importanza non raggiunto nel passato, e nel 1872-73-74 si sono elevati a cifre che io credo non avessero mai toccato prima della fortunata costituzione del Regno d'Italia. Senonchè dalla detta epoca questa importanza di affari è andata scemando senza mai risalire, ed il 1877, come risulta anche dal quadro annesso al progetto di legge, segna il punto più basso ed io credo che quando avremo i prospetti statistici del 1878 ci troveremo ancora al disotto.

Deve forse questo fatto attribuirsi alla crisi generale che colpisce tutti i commerci e le industrie? — Io credo che no, e ritengo che le ragioni debbano trovarsi altrove. E per vero, è da notarsi che le sete negli anni nei quali più fioriva questo commercio avevano raggiunto un prezzo che oggi sembra addirittura favoloso; ma i tessuti non potevano sopportare questo aumento di prezzo, che avrebbe incagliato la vendita, per cui l'industria dovette ricorrere a un ripiego, e fece, dirò così, un'evoluzione procurando di avere i tessuti ad un prezzo tale da contentare la propria clientela e da poter soddisfare le esigenze del consumo che cercava il buon mercato.

Fu allora che si introdussero quelle famose tinture, le quali danno un aumento di peso alla seta fino del cento per cento. Discesi a modesti limiti i prezzi della seta, ne avvenne che queste stoffe, nelle quali per vero la seta non entrava e non entra che in proporzione non

molto maggiore della materia tintoria, si poterono vendere a prezzi assai ridotti; di conseguenza il dazio stabilito per l'introduzione in Austria-Ungheria veniva ad essere grave per questa qualità di tessuti.

In altri termini, scemata di valore la merce, aumentava la proporzione della tariffa doganale. Questa qualità di tessuti, che sono i neri, andò perdendo terreno sul mercato di Vienna e la nostra esportazione cominciò a soffrirne di molto; e questo declino rimonta a quattro o cinque anni fa, ossia alla fine del 1874.

Ma in quanto alle stoffe di colore che non ammettono sopraccarico di materie tintorie, e che sono tenute a prezzi più alti, hanno potuto sostenere ancora la concorrenza delle fabbriche interne dell'Austria; in quanto alle altre invece, alle nere cioè di basso prezzo, difficilmente reggono alla concorrenza. Ecco una delle cause per le quali è venuta diminuendo la nostra esportazione nell'Impero austro-ungarico. L'altra causa è il largo sviluppo che va prendendo la manifattura serica nell'Impero stesso.

Infatti, se noi confrontiamo i quadri che sono uniti al Trattato di commercio, vediamo una diminuzione d'introduzione dei tessuti serici nell'Impero austro-ungarico, mentre non vi diminuisce, o di ben poco, l'esportazione delle nostre sete gregge.

Queste due cause adunque hanno influito ad eliminare da quel mercato una certa quantità di stoffa e a renderlo quasi accessibile alle sole stoffe di elevato prezzo.

Ora, che cosa porta in aumento il nuovo dazio in confronto del precedente?

Il dazio stabilito nel 1877, era di 160 fiorini per 100 chilogrammi di tessuti, ossia di un fiorino e 60 cent. per chilogramma pagabile in argento; col nuovo Trattato venne portato a 200 fiorini ogni cento chilogrammi, ossia due fiorini ogni chilogramma di tessuto, ma pagabili in oro. — Si avverta che l'argento sta presso a poco al valore della carta austriaca, la quale, invece, in confronto dell'oro perde il 17 0/10; in altri termini occorrono 117 lire in carta per comperarne 100 in oro. — Quindi l'aumento da 4 a 5 lire per chilogramma che corrisponde a fiorini 1,60 e a fiorini 2 sui tessuti in seta quale è portato dalla nuova tariffa, non è solamente del 25 per 0/10; bisogna anche aggiungerci l'aggio per il pagamento in oro, che è un

altro 17 0/10 della valuta austriaca. Ora, da noi non è che il 12 per 0/10 la differenza tra l'oro e la carta.

Ma siccome i nostri esportatori ricevono i pagamenti in carta austriaca, naturalmente sono gravati del maggior aggio e quindi sono fiorini 5,80 circa che devono pagare oggi giorno per ogni chilogramma i nostri tessuti per entrare nell'Impero austro-ungarico.

Questo, ragguagliato alle stoffe, secondo la qualità delle medesime e secondo il loro peso, viene a portare una differenza sensibile, perchè se noi prendiamo quella qualità di stoffa di cui ho parlato, vale a dire quelle di color nero e che si vendono a più buon prezzo, può stare circa nella proporzione dell'8 o 9 0/10; se invece facciamo il ragguaglio colle stoffe di colore discenderà in media ai 6 o 7 per 0/10.

Ora, essendo questo un rapporto molto grave, per le circostanze che ho testè accennate, io credo che sarà difficile di poter ancora sostenere la concorrenza che ci fanno la fabbriche stesse dell'Impero austro-ungarico.

Ed a questo proposito io ho ricevuto una lettera, di un distinto fabbricante di Como, della quale, se il Senato me lo permette, io darò lettura, e che spiega molto bene questo concetto e la posizione in cui andrà a trovarsi la nostra industria.

Ecco cosa mi si scrive. Prima mi parla della diversità dell'aggio tra la carta austriaca e la carta italiana, in confronto dell'oro e dell'argento, e poi mi soggiunge:

« Dunque le stoffe tutta seta sono aumentate di circa il 46 per cento; quelle miste di cotone di circa il 94. Questo dazio porta un aumento sul puro costo del 5 al 10 per cento, secondo la stoffa è colorata o nera, di colore carico o leggero, di tutta seta o mista con cotone.

« Gli effetti di questo nuovo e più gravoso dazio promettono, secondo me, niente di buono per la esportazione delle nostre seterie in Austria, se si prende in considerazione il minor consumo e lo sviluppo che ha preso l'industria della tessitura serica in quei paesi da alcuni anni in poi.

« Infatti, secondo risultanze particolari della mia Casa e secondo dati statistici dal 1873 in poi, l'esportazione delle seterie in Austria andò diminuendo d'anno in anno, al punto da ridursi

ad un quarto circa del valore che si esportava nel 1872-73. »

Quello però che maggiormente importa di rimarcare si è che l'Austria si trova in condizioni poco dissimili dalle nostre, avendo le nostre sete esenti da dazio e stabilimenti di tintoria che noi ben possiamo invidiarle ed una mano d'opera non più cara della nostra, avendo gran parte de' suoi stabilimenti disseminati in Boemia od in Moravia dove la mano d'opera è offerta a buonissime condizioni. Si può dire che il dazio viene a ricadere sul maggiore valore che acquista la seta per l'opera della tessitura, senza parlare ancora degli altri pesi ai quali soggiacciono i nostri esportatori per trasporti, commissioni, rappresentanze, ecc. dei quali vengono gravati in una misura certamente maggiore dei fabbricanti del paese.

Dunque, quando è stato interrogato il Presidente delle società di manifatture seriche con sede in Como, sulla misura di questo dazio, egli vi acconsentì; ma ciò è naturale, si trattava di togliersi dalle pene di uno stato di incertezza nel quale versavano i nostri rapporti commerciali coll'Austria. Egli fu chiamato telegraficamente dal Ministero a Roma senza che ne sapesse il motivo, e sentito il suo consiglio in argomento gli ha fatto intendere che sarebbe impossibile di ottenere una riduzione di molto rilievo dalla tariffa generale di 300 fiorini. In tale condizione di cose è naturale che per il minor male abbia dato il suo voto favorevole, giacchè sarà sempre meno pernicioso la tariffa di 200 fiorini di quella di 300 della tariffa generale e nella speranza anche abbastanza fondata che fatto questo Trattato potesse agevolarsi la via a convenzioni con altre Potenze. Ma egli non si illudeva, come lo ha dichiarato, sulle difficoltà che venivano fatte al commercio dei nostri tessuti coll'Austria.

Concludo col dire, che io approverò il trattato di commercio, darò il mio voto favorevole, persuaso che il Governo farà il possibile per tutelare in ogni incontro questa industria del paese, e raccomando che nelle nuove Trattative si abbia da tener conto delle condizioni della medesima.

Raccomando ancora, quando non si potesse ottenere la libera importazione in altri Stati dei nostri tessuti, di procurare di tenere distinti i

tessuti neri dai colorati per la differenza relativa di valore.

Raccomando infine di aiutare questa industria, quando ne sia d'uopo, a trovare nuove vie di spaccio anche in lontani paesi.

Ecco i motivi per cui ho presa la parola.

MINISTRO DI AGRICOLTURA, INDUSTRIA E COMMERCIO.
Domando la parola.

PRESIDENTE. Ha facoltà di parlare.

MINISTRO DI AGRICOLTURA, INDUSTRIA E COMMERCIO.
Io ringrazio l'on. Senatore Scalini, il quale, con le sue raccomandazioni fatte in Senato, rafforza maggiormente il proposito del Governo di tener conto delle giuste istanze degl'industriali dei tessuti serici. Il modo onde fu conchiuso il Trattato con l'Austria-Ungheria lascia non solo la libertà, ma la possibilità a sperare meglio per tutta l'importante materia del commercio serico.

L'Austria-Ungheria ha lasciata libera cotesta materia per le introduzioni in Italia, dovechè ha consentito dei vincoli in favore delle nostre esportazioni. Ora, cotesta libertà per noi non si è reclamata ed ottenuta invano; essa è un titolo importantissimo perchè nelle altre negoziazioni, segnatamente colla Francia, s'insista per tutto ciò che possa rispondere alle esigenze delle nostre industrie nazionali. Molto più che fortunatamente coteste esigenze dell'industria italiana rispondono a quelle ben intese delle industrie e del consumo straniero; chè il Governo non può non comprendere che, quando si svolgono gli interessi economici in casa propria, per ciò stesso si favoriscono gli interessi economici di casa altrui.

Però, circa all'appunto che l'onor. Senatore Scalini ha mosso pel dazio di fiorini 200 in ragione di quintale, stabilito sulle importazioni dei nostri tessuti serici nella Monarchia austro-ungarica, egli, che già ha riconosciuto come il Governo non avesse potuto ottenere di meglio, consentirà che io noti alcune cose in risposta.

In primo luogo bisogna non obliare che il Trattato del 1867 non determinava il dazio sui tessuti in seta dell'Italia a 160 fiorini; invece lo fissava a 240. Quindi dal 1867 al 1872, si applicò una tassa più gravosa di quella che attualmente è ammessa nella nuova Convenzione. Eppure, negli anni nei quali la tassa fu al massimo, siccome le condizioni della produzione e

del mercato non erano contrarie, uno sviluppo discreto nelle nostre esportazioni seriche per l'Austria-Ungheria, malgrado cotesto dazio gravoso, si potè raggiungere.

È verissimo, d'altra parte, che dal 1872 al termine del Trattato del 1867, vi doveva essere e vi fu un dazio più basso di quello ora concordato, cioè di fiorini 160; e sarebbe stato e fu desiderio, se non di averlo ridotto ancor più basso, di conservarlo a tale somma. Però, ogni sforzo fu esaurito; e, quando lo stesso egregio Presidente dell'Associazione serica di Como diede anche il suo beneplacito, il quale, certamente, fino a questo punto almeno, nessuno ha pensato fosse potuto essere effetto di morale costrizione o timore riverenziale, ma bensì effetto di conoscenza e di convinzione profonda, molto più che c'era di mezzo un grande personale interesse dei fabbricanti, dei quali è uno dei maggiori lo stesso Presidente; quando nient'altro restava a fare o a sperare di meglio, nessuno avrebbe potuto ragionevolmente consigliare di rompere le trattative solo perchè il dazio, non per 4 lire, ma per 5 al chilogramma sui tessuti serici si concordava. Anzi, accettando il maggior aggravio d'una sola lira, sceglievasi l'unico modo pel quale si poteva mediante il Trattato giovare ai tessuti serici.

Quale via infatti si sarebbe presentata agli industriali italiani, e segnatamente a quelli di Como, se il Trattato austro-ungarico non fosse stato sottoscritto? Fare delle rappresaglie su cotesti prodotti, certamente sarebbe riuscito a loro danno maggiore. Invocare piena libertà all'entrata in Italia, e già la si consentiva; sfuggire al pagamento dei 200 fiorini per quintale, non si poteva che pagando i 300 stabiliti nella tariffa generale; per guisa che il diniego dell'accettazione del Trattato con l'Austria-Ungheria, non solo non avrebbe mai potuto migliorare le esportazioni dei nostri tessuti serici per quell'Impero, ma le avrebbe rovinate del tutto.

È di tutta evidenza adunque che s'imponessa, sotto tutti gli aspetti, al Governo l'obbligo di andare innanzi; ed io posso assicurare l'onorevole Scalini che non fu senza gravi sforzi che l'effetto consaputo fu raggiunto.

Per altro a suo conforto io devo fare un'altra osservazione. Ci è da sperare ancora che l'Austria stessa acceda ad un ribasso del dazio,

se non con una nuova convenzione diretta con l'Italia, mediante i Trattati importantissimi, e che deve ancora negoziare, specialmente con la Germania e la Francia.

E a ciò vuolsi aggiungere che la importanza delle relazioni in fatto di sete coll'Austria, non è circoscritta ai tessuti, ma si estende in misura molto maggiore alle sete crude, gregge o torte, per le quali non vi ha decremento nelle nostre esportazioni, salvo le gravi vicende nei prezzi.

Le sete gregge o torte certamente non riguardano la sola città di Como, ma riguardano una parte importante dell'Italia. Ora, anche il ramo del commercio delle sete crude gregge, o torte, come pur quello degli avanzi di seta non tinti, hanno grandissima importanza, e il relativo commercio tra i due paesi meritava tutta la considerazione; onde, ripeto, quello che si poté ottenere col Trattato non dovrebbe sollevare alcun lagnò.

L'onor. Senatore Scalini ha pure accennato alle varie cause della depressione del commercio di esportazione principalmente rispetto all'Austria. Ma ciò stesso proverà che quando si confronterà con quelle varie cause l'aggravio di una lira a chilogramma, il quale sul prezzo di una materia cotanto preziosa non potrebbe apportare una grave perturbazione, si comprenderà che l'ulteriore temuta depressione delle nostre esportazioni per l'Austria potrà deplorarsi meno per l'accennato aumento di dazio che per la persistenza delle più gravi cagioni perturbatrici, nella cessazione per altro di qualcuna delle quali si avrebbe molto facilmente un vantaggioso compenso al maggior dazio. Finalmente l'onor. Senatore, per mettere in rilievo ancor più il nocivo effetto del nuovo Trattato sui nostri tessuti serici, ha fatto accenno al modo di pagamento del dazio.

È indubitato che si deve pagare in oro, ma tal punto non ha fatto parte delle ultime negoziazioni; era stato invece ammesso quale base delle trattative del 1875; nè solo riguarda le sete, nè la sola tariffa convenzionale, riguarda pure la tariffa generale dell'Austria. Se Trattato non ci fosse stato, quanto ai tessuti serici, la misura del dazio sarebbe stata aggravata del 50 per 100, ma il pagamento, anche con tale maggior dazio, sarebbesi pur fatto tutto in oro.

Però è certo che il valore del dazio non sarà superiore al valore reale. Nel confronto col

passato c'è differenza, nel senso che non si godrà più l'agevolezza di pagare realmente meno, mentre si mostrava di pagare giusto.

Io non so se le mie dichiarazioni potranno appagare l'onor. Senatore Scalini; ma è certo che, se egli tenne dietro a tutto ciò che fu discusso ed esposto nell'altro ramo del Parlamento e a tutto ciò che fu obbietto di raccomandazione di diversi Deputati in senso quasi analogo a quello che egli ha ora manifestato; se egli si richiama alla mente le varie fasi delle trattative che precederono la sottoscrizione del Trattato del 27 dicembre 1878, sarà omai convinto che, come non si mancò allora di ogni cura e diligenza nel salvaguardare gl'importanti interessi dell'industria serica italiana, così si continuerà ad adoperarle nelle ulteriori trattative con le altre Potenze, e allora saranno tenute pure nel dovuto conto le raccomandazioni da lui fatte.

PRESIDENTE. Se nessun altro chiede la parola sulla discussione generale, la dichiaro chiusa e si passerà alla discussione degli articoli.

Crede il Senato che si debba leggere il Trattato?

Senatore TORELLI. Domando la parola.

PRESIDENTE. Sulla discussione degli articoli?

Senatore TORELLI. Riguardo alla lettura del Trattato.

PRESIDENTE. Ha la parola.

Senatore TORELLI. Io non propongo ora di leggere il Trattato; tuttavia nella mia qualità di persecutore della fillossera mi permetto di richiamare l'attenzione del Senato sopra l'articolo 2°, non perchè io voglia sollevare una questione, ma perchè su quest'articolo è bene che si pronunci un giudizio relativamente alla libera entrata. Negli articoli addizionali al paragrafo 2° è detto:

« Resteront libres de tout droit de douane et du timbre sur les reçus de la douane, à l'importation et à l'exportation à travers les frontières austro-hongroise et italienne, en Autriche-Hongrie et Italie:

« a) toutes les quantités de marchandises dont la somme totale à prélever n'atteint pas le chiffre de deux kreuzers valeur autrichienne ou cinq centimes d'un franc;

« b) herbes pour la nourriture du bétail, foin, paille, faves, mousse pour emballage et calfatage, fourrages, joncs et cannes ordinaires

plantes vivantes (plantes et provins de vigne) céréales en gerbes, plantes légumineuses, chanvre et lin non battus, pommes de terre etc. »

Ora, va benissimo che queste non abbiano da essere tassate, ma resta fermo e inteso il diritto di proibire l'entrata delle uve provenienti da luoghi infetti dalla flossera, ed in genere rimangono ferme tutte le disposizioni di legge prese a quello scopo. Forse non valeva la pena di fare nemmeno quest'osservazione; ma *repetita juvant*.

MINISTRO DI AGRICOLTURA, INDUSTRIA E COMMERCIO. Domando la parola.

PRESIDENTE. Ha la parola.

MINISTRO DI AGRICOLTURA, INDUSTRIA E COMMERCIO. Secondo me nel trattato non è solo intesa, ma è espressamente riservata all'Italia la libertà di mantenere le leggi interne di difesa delle nostre coltivazioni, comprese quelle che si riferiscono alla phyloxera. Cotal concetto fu messo innanzi ben pure nelle altre negoziazioni commerciali, e sarà mantenuto.

Senatore GIOVANOLA. Domando la parola.

PRESIDENTE. La parola è all'onorevole Senatore Giovanola.

Senatore GIOVANOLA. Per tranquillare il mio amico Torelli lo richiamo alla pagina 32 dove si dice all'articolo 6 del Trattato:

« La réserve exprimée à l'art. 6, alinéa b, s'étend également aux mesures prohibitives prises dans le but d'empêcher, dans l'intérêt de l'agriculture, la propagation d'insectes ou autres organismes nuisibles p. e. la philoxera vastatrix, la doryphora decemlineata. »

Dunque si è prevista anche questa difficoltà.

PRESIDENTE. Se nessun altro chiede la parola si legge l'articolo 1°.

Art. 1.

Il Governo del Re è autorizzato a dare piena ed intiera esecuzione al Trattato di commercio e di navigazione conchiuso tra l'Italia e l'Austria-Ungheria e sottoscritto a Vienna addì 27 dicembre 1878.

(Approvato).

Art. 2.

Sono cancellati dalla tariffa generale i dazi d'uscita non compresi nella tariffa C unita al Trattato di commercio con l'Austria-Ungheria.

Il Governo del Re avrà facoltà di provvedere per Decreto Reale da presentarsi al Parlamento per esser convertito in legge:

1° Alla tariffa generale della canapa e del lino, da surrogarsi a quella esistente e che dovrà avere la stessa nomenclatura della convenzionale;

2° Alla tariffa generale della juta;

3° Alle modificazioni del repertorio rese necessarie dal Trattato con l'Austria-Ungheria e consigliate dall'esperienza;

4° Ad abolire il dazio sulla cicoria dissecata iscritto nella legge sulla tariffa generale del 30 maggio 1878, N. 11, lettera A.

PRESIDENTE. La parola spetta all'onorevole Senatore Brioschi.

Senatore BRIOSCHI. Cedo la parola all'onorevole Torelli, che pare voglia parlare; io parlerò dopo.

PRESIDENTE. L'onorevole Torelli ha la parola.

Senatore TORELLI. Nella tornata del 9 dicembre prossimo passato l'onorevole Ministro delle Finanze presentava al Senato un progetto di legge intorno all'abolizione di dazi di esportazione. Gli Uffici nominarono i loro Commissari, e l'Ufficio centrale, del quale aveva l'onore di essere Presidente, prima di deliberare stimò opportuno chiamare nel suo seno l'onorevole Ministro delle Finanze per alcuni schiarimenti ed incaricò il suo Presidente di volergli comunicare tale sua deliberazione.

Io esegui l'incarico.

L'onorevole Ministro mi disse che, pressato allora da molti lavori e non essendo cosa di premura, si riservava di venire più tardi in seno alla Commissione.

Nel fatto il Senato, anzi il Parlamento, prese poco dopo le ferie del Natale e capo d'anno, sì che non ebbe più luogo il convegno coll'onorevole Ministro.

Ora ecco, che con questo Trattato in realtà vengono aboliti di fatto tutti quei dazi di esportazione che erano contemplati nel progetto di legge presentato il 9 dicembre.

Io chieggo che cosa intende di fare l'onorevole Ministro di quel progetto di legge.

PRESIDENTE DEL CONSIGLIO. Domando la parola.

PRESIDENTE. Ha la parola.

PRESIDENTE DEL CONSIGLIO. L'onor. Senatore Torelli ed il Senato possono facilmente indovinare la risposta.

SESSIONE DEL 1878-79 — DISCUSSIONI — TORNATA DEL 28 GENNAIO 1879

Siccome quella legge non ha più ragione di essere, così, uniformandosi alle forme costituzionali, il Ministero presenterà in una prossima seduta un decreto reale con cui sarà ritirato quel progetto di legge.

Senatore TORELLI. Domando la parola.

PRESIDENTE. Ha la parola.

Senatore TORELLI. Era la risposta che io mi attendeva; tuttavolta, siccome è il Ministro che la deve dare, io era obbligato a chiederla.

Senatore BRIOSCHI, *Relatore*. Colle dichiarazioni testè fatte rimane rischiarato il ragionevole dubbio sorto nella Commissione sopra questo articolo secondo....

MINISTRO DI AGRICOLTURA, INDUSTRIA E COMMERCIO. La Commissione l'ha aggiunto.

Senatore BRIOSCHI, *Relatore*. Dopo quell'aggiunta, venne presentata al Senato una Relazione, la quale diceva appunto l'opposto di quanto io ho riferito.

Nella Relazione presentata al Senato si legge:

Nella tariffa *C* l'Italia ottenne la facoltà di conservare tutti i dazi di uscita, di cui uno dei rami del Parlamento non ha ancor deliberato l'abolizione....

MINISTRO DI AGRICOLTURA, INDUSTRIA E COMMERCIO. Non abbia.

Senatore BRIOSCHI, *Relatore*. Ma il Senato, come già osservò il Collega Torelli, non avea ancora deliberato sul progetto di legge relativo ai dazi di uscita.

Adesso però la questione è rischiarata, e perciò debbo fare una domanda al Ministro rispetto alle modificazioni che intende d'introdurre nella tariffa generale. Fra queste modificazioni porta il numero 2 quella relativa al dazio sulla juta.

E nella Relazione presentata al Senato è detto a pagina 3 essere pensiero del Governo, tuttavolta che il Senato voglia accordare le facoltà che sono appunto in quest'articolo 2, di stabilire la tariffa generale della juta, per guisa che tutti i prodotti non crudi sieno assimilati a quelli di canapa e di lino, mentre invece i filati grezzi di juta, sottostarebbero al dazio di lire 8 al quintale.

Or bene, nella tariffa generale questi filati di juta, di cui qui si parla, era stabilita al dazio di lire 10; io quindi domando anzitutto al signor Ministro la ragione di questa proposta di diminuzione, della quale la Commissione non seppe trovare ragione.

Lo scopo di equiparare almeno in parte questi filati di canapa e di lino, non istà perchè tali filati pagano 11 50. La domanda quindi che io rivolgo al Governo è di illuminare il Senato sulle ragioni le quali consiglierebbero tale diminuzione nella tariffa generale della juta.

Una seconda domanda intendo rivolgere all'onorevole Presidente del Consiglio.

La tariffa generale doveva essere applicata ai prodotti austro-ungheresi col 1° gennaio di quest'anno; oramai è scorso circa un mese e la tariffa stessa non fu certamente applicata all'Austria-Ungheria. Ora, io domando, quale fu il regime doganale in base al quale furono regolati i nostri rapporti economici commerciali coll'Austria durante questo mese? — Chi ha dato al Governo le convenienti facoltà? — Come è che il Governo nel presentare al Parlamento il progetto di legge con cui si approva questo regime convenzionale, non senta la convenienza di chiedere in pari tempo un *bill* d'indennità per quanto avea creduto di operare?

Ecco le domande che io rivolgo all'onorevole Presidente del Consiglio.

MINISTRO DI AGRICOLTURA, INDUSTRIA E COMMERCIO. Domando la parola.

PRESIDENTE. Ha la parola l'onorevole Ministro d'Agricoltura, Industria e Commercio.

MINISTRO DI AGRICOLTURA, INDUSTRIA E COMMERCIO. Io ho letto, dopo stampata, la Relazione al Senato, e la prima impressione fu quella stessa avvertita dall'on. Senatore Brioschi, cioè che intorno alla materia dei dazi di uscita sulle merci italiane si dicesse l'opposto della realtà; ma avendoci meditato sopra, mi sono persuaso che lo scrittore della Relazione non abbia detto altro che questo: quei dazi di esportazione intorno ai quali uno dei due rami del Parlamento sino a questo punto non si è pronunziato per l'abolizione, restano di fatto aboliti, e però i prodotti che formano già la materia della tariffa *C*, sono i soli di che all'Italia è conservata la libertà di tassare.

In ogni caso il concetto riusciva chiaro, sia perchè la Relazione si riportava alla tariffa *C*, nella quale non figurava alcuno dei dazi stati aboliti dalla Camera dei Deputati, sia perchè era a tutti noto come non ci fosse che un sol progetto di abolizione, ed era quello

votato dalla Camera dei Deputati, del quale ha parlato l'on. Senatore Torelli.

Da una circonlocuzione in fuori, nella Relazione non vi ha nulla che giustifichi la realtà di una contraddizione, come pretende l'on. Senatore Brioschi. Però, dopo le dichiarazioni che ha fatto l'onor. Presidente del Consiglio, ogni difficoltà parmi sia rimossa.

Vengo ora a dire della juta.

Rispetto alla juta, l'Amministrazione, nell'accenno di ribassarne ad otto lire i filati, deve essere stata mossa da più concetti. Nel suo pensiero, innanzi tutto, deve avere avuto qualche influenza il valore della materia.

È noto invero come i filati di lino e di canapa, sebbene sottoposti in generale al dazio unico di lire 11 50 al quintale, questo però non cade, di fatti, che sulle qualità superiori, non solo perchè la filatura dei titoli più bassi è molto sviluppata da noi, ma anche perchè, a parità di peso, si colpisce una merce di molto maggior valore, la quale lascia margine di lucro al tessitore. La media dunque delle importazioni in filati di lino e di canapa in Italia, si riferisce ad una materia, il costo della quale, rispetto alla sola filatura, per eguale peso, è molto superiore al costo della filatura della juta, materia bassissima che va filata ai più bassi titoli.

Muovendo da cotesto concetto, per ristabilire l'armonia nella tassazione, l'Amministrazione vagheggia l'idea di applicare una tassa ai filati di juta alquanto minore a quella dei filati di lino e di canapa. Però è indubitato.....

Senatore BRIOSCHI, *Relatore*. Domando la parola.

MINISTRO D'AGRICOLTURA, INDUSTRIA E COMMERCIO.... che fatta la relativa dichiarazione nella Relazione al Senato, si sono sollevate delle difficoltà. Come Ministro del Commercio, insisterei perchè si stabilisse una differenza in meno al dazio dei filati di juta, perchè ritengo che il valore bassissimo della materia grezza abbia ad avere un'influenza nella tassa dei filati e anche dei tessuti, molto più che i consumatori ne sono certamente le classi più bisognose, e quei tessuti servono a soddisfare bisogni molto comuni. Ora, io penso che elementi somiglianti devono entrare come fattori precipui della tassa, se essa non debba avere, come io vorrei, che il carattere puramente fiscale, e non abbia a ser-

vire di strumento per far sorgere delle speranze poco ragionevoli e poco giuste di artificiali eccitamenti all'industria.

La cura e la responsabilità più diretta in fatto di dogane è del Ministro delle Finanze, il quale certamente non potrà non tener conto anche della ragione economica. Egli dunque vaglierà i lagni, e, nella misura che li troverà ragionevoli, potrà anche modificare le minacciate conclusioni onde è cenno nella Relazione.

Del resto, il senatore Brioschi aveva sciolta nella sua stessa Relazione la difficoltà. Egli riconosceva che il concetto del ribasso del dazio sui filati di juta non era, nella Relazione ministeriale, che un accenno; io lo ritengo superfluo, nè l'ho fatto io, io non sono, ripeto, lo scrittore di quella Relazione, e lo ritengo superfluo, perchè, se non altro, costa la spesa del tempo portato via dalle obiezioni e dalle discussioni che si sono sollevate.

Ora, poichè il decreto regio di riordinamento di alcuni punti della tariffa generale dovrà venire sottoposto all'approvazione del Parlamento, sarà quello il momento di discutere concludentemente; certamente il Governo, pria di assumere la responsabilità di fissare una più mite tassa sui filati di juta, farà ogni studio; frattanto per conto mio penso che ad esso non convenga di impegnarsi fin da ora, perchè vi hanno ragioni e di materia e di valore e di condizioni di mercato, ed anche di produzione e di finanza che vogliono essere valutate. E l'indagine su tutto ciò potrebbe portare alla necessità ed opportunità di adottare una differenza in meno a favore dei filati di juta.

PRESIDENTE. La parola è all'onorevole Relatore.

Senatore BRIOSCHI, *Relatore*. Io mi dichiaro non soddisfatto delle dilucidazioni date dall'onorevole signor Ministro del Commercio. Mi si dice che la Relazione ministeriale indica una semplice proposta. Ma io ho domandato appunto le ragioni di quella proposta e nessuna me ne è stata data.

Vedo invece esservi negli antecedenti le migliori ragioni in contrario, sia nel dazio di lire 11,50 pei filati di canapa e di lino, sia nelle lire 10 stipulate nella tariffa convenzionale francese pei filati di juta, sia infine nel dazio di lire 10 stabilito nella tariffa generale pei filati di juta.

È possibile che dopo pochi mesi che que-

SESSIONE DEL 1878-79 — DISCUSSIONI — TORNATA DEL 28 GENNAIO 1879

st'ultima tariffa fu votata, siensi trovate ragioni tecniche per mutarne il dazio? Si è tenuto conto, nel fare quella proposta, della perturbazione che essa doveva produrre in una industria appena iniziata in Italia? Non credo quindi di potermi dichiarare soddisfatto dalla risposta del signor Ministro del Commercio, e devo insistere per ulteriori schiarimenti.

MINISTRO D'AGRICOLTURA, INDUSTRIA E COMMERCIO. Domando la parola.

PRESIDENTE. Ha la parola.

MINISTRO D'AGRICOLTURA, INDUSTRIA E COMMERCIO. Io ho accennato in modo non equivoco che il concetto espresso nella Relazione di ribassare il dazio sui filati di juta, non è di mia proprietà. Ma poichè quell'accenno fu fatto, e quantunque si trovi in un progetto non mio, ma al quale ho solo consentito, io mi sono creduto e credo in dovere di darne la giustificazione, e, ripeto, non mancano le ragioni per confortare l'idea di applicare ai filati di juta un dazio minore di quello pei filati di lino e di canape. Coteste ragioni risultano evidenti dall'aspetto economico.

Nè so quali altre ragioni io potrei addurre per persuadere l'onor. Brioschi. Ciò che egli asserisce sull'attualità e sul passato della tariffa, è vero. Ma allorquando si ha da venire ad una innovazione per coordinarla secondo lo spirito del Trattato, che a momenti sarà fatto compiuto, a me pare nulla osti in diritto, in ragione fiscale ed economica che si venga ad una soluzione diversa dall'attualità. (*Segni di dissenso da parte del Senatore Brioschi*).

La materia sarà studiata; ed il Ministro delle Finanze, tenendo anche conto delle condizioni economiche, si appiglierà a quel partito che varrà a coordinare ogni maniera di interessi, e non servirà a un interesse esclusivamente privato, e perciò di molto contestabile legittimità. Ecco il concetto mio.

PRESIDENTE DEL CONSIGLIO. Domando la parola.

PRESIDENTE. Ha la parola.

PRESIDENTE DEL CONSIGLIO. Siccome mi pare che nemmeno le ultime dichiarazioni del mio Collega Ministro dell'Agricoltura abbiano interamente acquetato l'onorevole Relatore dell'Ufficio Centrale, mi permetterò di aggiungere io brevissime parole.

Quell'indicazione della Relazione esprime un'opinione tecnica.... (*segno di dissenso da parte del Senatore Brioschi*).... mi perdoni il Sena-

tore Brioschi se io non entro in altre spiegazioni, volendo stare in un campo diverso, ma egli può ben essere persuaso che trattandosi di una modificazione da introdurre ad una tariffa generale che è una legge, col mezzo di un Decreto reale che pure avrebbe vigore provvisoriamente e potrebbe turbare degli interessi importanti, prima di fare una mutazione il Governo vi penserà due volte; perchè, oltre alle ragioni tecniche che si possano ventilare negli uffici finanziari, dove molte volte si esamina un lato solo della quistione, vi sono degli altri interessi che il Governo deve tener presenti. Quindi io, per tranquillizzare l'onorevole Brioschi, anche a nome dei miei Colleghi, dichiaro che prima di toccare le 10 lire della juta il Governo sentirà il voto del Parlamento; perchè, senza gravissime ragioni, le quali, mi pare, non dovrebbero trovare il posto in un regime provvisorio stabilito per Decreto reale, non possono subire quelle modificazioni temute dall'onorevole Relatore.

Adesso bisogna che risponda per mio conto ad una interrogazione dell'onorevole Relatore dell'Ufficio Centrale, la quale include una lieve critica costituzionale sul punto del regime doganale che il Governo ha accettato durante il mese di gennaio.

È una questione che abbiamo dibattuta lungamente in faccia alla dura necessità delle cose. Il Governo austriaco aveva dinanzi a sè una difficoltà costituzionale insormontabile che gli impediva di accettare puramente e semplicemente la proroga per un mese del Trattato di commercio preesistente coll'Italia.

Tutti gli uffici e le insistenze diplomatiche presso il Governo imperiale non avrebbero potuto smoverlo. Allora, quale era la soluzione possibile? Se ci fosse stato il tempo e non ci fossimo trovati noi, appena assunto il potere, con questo Trattato, già condotto molto avanti e vicino alla sua conclusione, quantunque difficoltà abbastanza serie fossero ancora da risolvere, se ci fosse stato, dico, un poco di tempo, avremmo imitato il Governo austriaco, il quale ha presentato un progetto di legge ai due Parlamenti per avere la facoltà di adottare alcuni temperamenti provvisori finchè le ratifiche del nuovo Trattato, che si stava negoziando e non era ancora concluso, non fossero scambiate.

Ma l'onorevole Relatore della Commissione e il Senato sanno che questo Trattato è stato proprio concluso li fra le feste di Natale e il capo d'anno. E non ci era speranza nessuna di convocare le Camere per sottoporre al loro voto questa questione.

Dico di più, non ci era nemmeno il tempo rigorosamente necessario perchè le due Camere potessero pronunziarsi. E d'altra parte ci era il termine fatale del primo d'anno entro il quale il Trattato doveva essere concluso. Allora si esaminò la questione se poteva accettarsi questo solo temperamento che, senza che io lo dica rigorosamente conforme alle norme costituzionali, tuttavia parve che non fosse suscettibile di serie obiezioni. Il regime adottato è stato questo: Proroga del Trattato esistente tra la Francia e l'Austria per ciò che riguarda la importazione dall'Austria in Italia; applicazione temporanea della tariffa modificata, e che si era approvata col Trattato del 27 dicembre a Vienna, per le importazioni italiane in Austria.

Si è considerata prima la cosa in se stessa, e si è notato che per le importazioni austriache in Italia la condizione delle cose nè economica, nè finanziaria era mutata.

Quanto all'importazione italiana in Austria abbiamo visto che sui punti principali la nostra produzione veniva piuttosto avvantaggiata che deteriorata.

Il dazio medio stabilito per il vino ci parve equo. Per gli agrumi, che è anche un articolo più importante di produzione italiana, era migliorato. Per gli oli anche il nuovo regime era buono.

In faccia a questo stato di cose abbiamo accettato che questo sistema che ho indicato, cioè il Trattato del 1867 per le importazioni dall'Italia in Austria, e la nuova tariffa per le esportazioni italiane, fosse ammesso come regime provvisorio pel mese di gennaio.

C'era, è vero, una questione costituzionale, ed io la espongo qui nettamente come la si è presentata innanzi al Ministero.

Il Trattato del 1867 è una legge; legge che regola alcune tasse, ma che stabilisce anche certi diritti a favore dei nostri produttori, dei nostri cittadini che commerciano coll'Austria e vi portano i loro prodotti. Ora, poteva il Potere esecutivo per sè cambiare questa legge, cioè questo Trattato approvato per legge? Ve-

ramente la cosa è per lo meno dubbiosa. Tuttavia c'erano le disposizioni dello Statuto che dice all'art. 5 che il Re fa i Trattati di commercio, i quali non sono approvati dalle Camere che nel caso di oneri alle finanze, o variazioni di territorio. E c'era la consuetudine da gran tempo ammessa e praticata dal Potere esecutivo di prorogare i Trattati esistenti. Questa facoltà, la si esercita da 30 anni pacificamente senza che si sia mai sollevata nessuna osservazione in seno al Parlamento.

Qui si prorogava il Trattato esistente nella parte che tocca la finanza dello Stato, e pel resto vale l'articolo dello Statuto succitato.

Ecco qual era lo stato della questione. Io dirò schiettamente che a stretto rigore bisognava, prima di presentare il Trattato, chiedere addirittura un *bill* d'indennità; non ho nessuna difficoltà di dichiararlo.

Ad ogni modo se questa dichiarazione non si è fatta esplicitamente, siccome era cosa nota a tutti, se il Senato vuole che noi accettiamo questo *bill* d'indennità postumo, e confessiamo che forse a stretto rigore di diritto costituzionale era meglio che lo dichiarassimo prima, io non avrei alcuna difficoltà ad adattarmi a questo partito. Certo che la brevità della discussione d'oggi e le osservazioni sorte anche nell'altro ramo del Parlamento fino ad un certo punto giustificano, per quanto credo, la condotta del Ministero.

Senatore BRIOSCHI, *Relatore*. Domando la parola.

PRESIDENTE. Ha la parola.

Senatore BRIOSCHI, *Relatore*. Ringrazio, e prendo atto delle dichiarazioni dell'onorevole Presidente del Consiglio, rispetto alla prima questione.

Egli ha toccato, mi pare, il punto di essa veramente più importante. Non vedo la ragione, come già dissi, per turbare una industria, che per quanto non molto estesa in Italia, pure esiste, per turbarla, dico, mentre cinque o sei mesi or sono abbiamo votato la tariffa generale e nessun nuovo fatto è sorto a mio avviso che necessiti quella modificazione.

Ma, lo ripeto, prendo atto delle dichiarazioni dell'onorevole Presidente del Consiglio, e passo alla seconda questione.

Veramente non avrei più nulla a dire dal

momento che l'onorevole Presidente del Consiglio venne a confessare che in parte ha errato.

La conclusione del suo discorso parmi la seguente: non siamo venuti a chiedere un *bill* d'indennità; ma saremmo ben lieti se ci venisse accordato, anche non chiesto.

PRESIDENTE DEL CONSIGLIO. Ciò non è esatto.

Senatore BRIOSCHI, *Relatore*. Le cose esposte ora con molta chiarezza dall'onor. Presidente del Consiglio, ci erano in molta parte già note. Non è il caso di addentrarci in più lunga discussione in proposito. A me basta l'aver portato davanti al Senato la quistione; non potendosi disconoscere essere in generale fatto grave in un regime costituzionale che il potere esecutivo porti modificazione a Trattati di commercio, senza che il Parlamento ne sia avvertito in tempo, e senza che ne sia stata chiesta la necessaria autorizzazione.

PRESIDENTE. Se nessun altro chiede la parola sull'art. 2°, già letto, lo pongo ai voti.

Chi intende di approvarlo, è pregato di alzarsi.

(Approvato).

PRESIDENTE. Ora si passa all'appello nominale per la votazione a scrutinio segreto.

(Il Senatore, Segretario, Casati fa l'appello nominale.)

PRESIDENTE. Intanto che rimangono aperte le urne, chieggo all'onorevole Presidente del Consiglio se possa oggi stesso rispondere alla interpellanza annunciata dall'onorevole Senatore Garelli, *Sui provvedimenti, che il Governo intende di prendere relativamente al morbo scoppiato ad Astrakan.*

PRESIDENTE DEL CONSIGLIO. Non ho alcuna difficoltà a rispondere anche immediatamente.

PRESIDENTE. L'onorevole Senatore Garelli ha la parola.

Senatore GARELLI. Notizie telegrafiche giunte in questi ultimi giorni purtroppo confermano il triste annunzio che nel mezzogiorno della Russia, in una di quelle provincie siasi improvvisamente manifestata ed inferisca una malattia, di indole assai contagiosa, di diagnosi molto incerta, creduta tifo dagli uni, peste dagli altri, ribelle all'arte, rapidissima nel suo corso, quasi sempre mortale.

Da notizie fino ad oggi pervenute intorno a questa epidemia, fortunatamente pare che essa si mantenga per ora nei non larghi confini di

quel distretto medesimo ove ebbe il suo germe primitivo e il suo fomite, ed ha ora il suo sviluppo. Ma chi può prevedere che un morbo di tal natura, nato e cresciuto in modo così rapido e così violento, ignoto ancora nella sua essenza e nelle sue manifestazioni, ma così micidiale ne' suoi effetti, non possa un giorno rompere la consegna dei confini e propagarsi in mezzo all'Europa?

Chi può assicurare che mentre oggi trova un elemento propizio, un potente mezzo preservativo nella stessa stagione invernale ed in una temperatura dai 10 ai 15 gradi sotto zero, non possa più tardi, all'approssimarsi di più mite stagione, trovarvi invece un potente ausiliare per una più facile e rapida diffusione? Chi infine può guarentire che i mezzi preservativi, comprese le rigorose quarantene, i cordoni sanitari, i mezzi di disinfezione già adottati da quel Governo come i migliori provvedimenti odierni, riescano abbastanza efficaci e vevoli a localizzare e contenere nel suo raggio attuale un contagio così maligno, quando un soffio di vento infido potrebbe talvolta bastare per trasportarlo a traverso dei mari ed in più remote regioni?

Le Potenze del nord, giustamente preoccupate ed impensierite da sì inaspettata notizia, si sono immediatamente raccolte in conferenza per preparare di comune accordo le misure reputate necessarie per impedire che cotesta epidemia si propaghi verso il loro confine.

Diffatti i telegrammi giunti ieri l'altro ci fanno conoscere quanto hanno stabilito al riguardo i Governi di Germania e di Austria-Ungheria. Ed oggi ancora un telegramma di Berlino, che porta la data del 27, ci avverte che quel Governo ha nominato una Commissione di tutti i rappresentanti del Ministero per prendere misure e precauzioni contro la peste.

Ora, o Signori, io non voglio entrare nella storia del passato intorno a questo argomento; non sarebbe qui la sua sede nè io vorrei abusare della bontà degli onorevoli miei Colleghi; ma perchè i nostri confini sieno pure tutelati, perchè la nostra sanità pubblica possa per quanto sia possibile venire assicurata, specialmente dal lato delle provenienze marittime, e qui rendo lode al Governo per il Decreto emanato oggi stesso....

SESSIONE DEL 1878-79 — DISCUSSIONI — TORNATA DEL 28 GENNAIO 1879

PRESIDENTE DEL CONSIGLIO. Ieri.

Senatore GARELLI. Tanto meglio!... e infine perchè un'eco di voci non vere, e di notizie non fondate potesse per avventura ripercuotersi nel nostro paese e portarvi lo sgomento, io ho stimato che non fosse inopportuno di rivolgere in Senato una interpellanza all'onorevole Presidente del Consiglio pregandolo di volermi dire: 1° Quali sono le notizie che il Governo ha ricevuto dai suoi agenti intorno a quest'epidemia? 2° Il Governo fu esattamente e prontamente informato dai suoi rappresentanti? 3° Quali provvedimenti ha preso il Governo, o intende di prendere, per tenere lontano ogni pericolo d'invasione?

Io attendo dalla cortesia dell'onorevole Presidente del Consiglio un cenno di risposta.

PRESIDENTE DEL CONSIGLIO. Domando la parola.

PRESIDENTE. Ha la parola l'onorevole Presidente del Consiglio.

PRESIDENTE DEL CONSIGLIO. L'onorev. Senatore Garelli domanda quali notizie ha avuto il Governo intorno alla malattia contagiosa manifestatasi in una delle provincie del mezzodì della Russia. Domanda ancora se i rappresentanti dell'Italia all'estero ebbero cura d'informare il Governo di quei fatti così minacciosi; e infine chiede quali sieno i provvedimenti ai quali il Governo intende attenersi per preservare la sanità pubblica.

Le notizie che il Governo ha potuto raccogliere intorno a questa terribile malattia contagiosa, che si è manifestata nel mezzodì della Russia, le poteva attingere dai suoi consoli e dalla sua legazione di San Pietroburgo.

Noi abbiamo nell'Impero russo tre Consolati: uno ad Odessa, l'altro a Mosca. Quest'ultimo, trovasi attualmente senza titolare. Abbiamo ancora un Consolato a Tiflis dove è un viceconsole.

Ciascuno però di questi Uffici consolari trovasi a tale distanza dai luoghi infetti da non essere in grado di dare notizie esatte sullo sviluppo della malattia. Ma la nostra legazione di San Pietroburgo ebbe cura d'informare immediatamente e giornalmente il Governo sui fatti che hanno allarmato giustamente l'Europa.

Il nostro Ambasciatore a San Pietroburgo, cavaliere Nigra, mandò giornalmente le notizie su tutto quello che si poteva conoscere.

Io darò brevemente queste notizie, alcune delle quali più dettagliate non giunsero che oggi nella corrispondenza postale che ancora non ho avuto il tempo di leggere interamente.

La malattia si è sviluppata nella provincia di Astrakan sulla sponda destra del Volga, a Westlianka nel distretto di Jenotaiew e a una distanza molto considerevole da Astrakan. Il luogo pare abbia una triste predisposizione alle malattie contagiose; tant'è che quando vi si sviluppò il cholera, vi inferì terribilmente. Contribuì forse anche a rendere il morbo più micidiale la stagione umida, piovosa, intiepidita da venti del sud-ovest; cosicchè questa malattia, che prima presentava sintomi non tanto allarmanti, dopo si mostrò veramente spaventevole.

Il Governo russo provvide immediatamente mandando una Commissione di medici sul luogo; se n'ebbe, e fu pubblicato il rapporto; il medico in capo delle truppe Cosacche, della provincia di Astrakan, dottor Döppner, mandò una relazione al suo Governo che fu pubblicata.

Un altro medico inviato dal Governo di San Pietroburgo, il signor Cracowski, fece pure un rapporto.

Il carattere della malattia non può negarsi essere gravissimo. Non è il caso che io esponga al Senato nei loro particolari queste relazioni; sono notizie da comunicarsi piuttosto al Consiglio superiore di sanità, composto di uomini competenti nella materia. Dirò tuttavia che non vi si afferma che sia la peste asiatica o bubonica, quella che ha pur troppo devastato tanta parte d'Europa or sono alcuni secoli; però, non si può negare, trattasi d'una mortalità spaventevole.

Devo però aggiungere che immediati furono i provvedimenti dati dal Governo russo. Furono inviati medici sui luoghi infetti, fu stabilito un cordone militare rigoroso che ha sequestrata la malattia nel luogo del suo primo sviluppo. Risulterebbe dalle notizie avute che ultimamente, fattasi la stagione più rigida, discesa a 14 gradi sotto lo zero, il contagio si è arrestato; tant'è che un dispaccio, partito da San Pietroburgo due giorni sono, mi dà la notizia che da parecchi giorni, anche nelle località più infette, il morbo parrebbe sospeso se non cessato, e cessata la mortalità.

Se il Senato lo crede, darò lettura di questo ultimo dispaccio che contiene la notizia più recente che siasi avuta: «*Dernier télégramme « du Gouvernement d'Astrakan au Ministère « de l'intérieur du 23 janvier. Depuis 21, pas de « malades a Westlianka (che è il sito dove pare siasi sviluppata la malattia) ni a Na- « nitza depuis 17, Prischiba, Nikolski, Guda- « tchuy, Nichailowski pas de malades depuis « 13 jours; quatorze degrés de froid. »*

Questa è l'ultima notizia avuta. Io potrei dare, se il Senato lo desiderasse, maggiori particolari ma non potrei illuminare di più il Senato. Il fatto però è che la malattia è circoscritta, che il Governo russo ha preso delle misure severe, e che finora non vi è indizio che la malattia siasi portata sulle rive del Mar Nero, dal quale potrebbe minacciare le sponde del Mediterraneo. È verissimo quanto ha detto l'on. Senatore Garelli, che i Governi austro-ungarico e di Germania si sono preoccupati della grave notizia; ed era naturale; imperocchè tanto la Germania come l'Austria-Ungheria hanno un lungo confine che è in immediato contatto colla Russia; bisognava che i due Governi si mettessero d'accordo sulle disposizioni a prendersi, che del resto non sono gran fatto diverse da quelle che abbiám preso noi col decreto citato dall'onor. Garelli e che fu ieri telegraficamente notificato a tutte le autorità marittime del Regno.

Io credo adunque che un pericolo nella stagione attuale non sia a temersi. La minaccia può venirci dalla parte di mare, giacchè dalla parte di terra noi siamo in seconda linea. Ma dalla parte di mare non bisogna nascondere che le nostre relazioni col Mar Nero sono frequentissime, e quindi da questo lato era necessario premunirci, benchè, per il momento, non vi sia pericolo, perchè sappiamo tutti che in questa stagione il mare d'Azof è difficilmente navigabile; anzi un dispaccio che ho ricevuto da Odessa questa mattina, mi annuncia che il freddo è aumentato per modo che il mare non sarebbe più navigabile nemmeno ad Odessa a causa del gelo.

Del resto, il decreto che abbiamo pubblicato viene in seguito ad un altro che si è sempre mantenuto in vigore, e che fu emanato dal mio successore il 14 aprile dello stesso anno, col quale gli stracci, gli abiti vecchi, le biancherie non lavate provenienti dalla Russia o dalla

Turchia, dal Mar Nero e dal mare d'Azof, e da tutti gli altri porti o scali dell'Impero Ottomano, non possono introdursi nello Stato.

Dopo le disposizioni prese, il Governo vedrà se sarà il caso di prenderne altre. Io credo di avere abbondantemente provveduto. Vedremo anche noi se qualche altra cosa deve farsi, intendendoci con i Governi dei paesi vicini, o mandando qualcuno nei luoghi infetti. Ad ogni modo il decreto di ieri dimostra che il Governo ha intenzione di abbondare nei provvedimenti che preservino la sanità pubblica, anche se questi provvedimenti potessero recare qualche inconveniente al nostro commercio, perchè sarà sempre minor male di quello d'aver compromessa la sanità pubblica.

Io non saprei dare altre spiegazioni all'onorevole Senatore Garelli.

PRESIDENTE. La parola è all'onor. Senatore Garelli.

Senatore GARELLI. Io ringrazio l'onor. Presidente del Consiglio della risposta favoritami, e sono lieto che il Governo, preoccupato della importanza e gravità di queste notizie, siasi mostrato sollecito nel chiedere informazioni precise a' suoi agenti consolari e diplomatici, e che abbia già dato provvedimenti in proposito. Sono poi tanto più lieto perchè Egli mi ha affermato che l'epidemia non solo non ha finora varcato il distretto d'onde ebbe la sua origine, ma pare anzi che essa mostri di mitigarsi nella sua intensità.

Io quindi, mentre nutro fiducia che il Governo non cesserà di raccomandare ai suoi rappresentanti di tenere vigile la loro attenzione per informare tosto il Governo sopra le fasi ed i mutamenti che per avventura potessero avvenire, mi dichiaro per ora pienamente soddisfatto.

PRESIDENTE. L'interpellanza è esaurita. Prego quei signori Senatori, i quali non avessero ancora dato il loro voto, di accedere alle urne.

Prego quindi i signori Senatori Segretari di voler procedere allo scrutinio dei voti, ed intanto leggo l'ordine del giorno per domani:

Al tocco, riunione negli Uffici per la loro costituzione.

Alle 2 seduta pubblica per la discussione del progetto di legge: Provvedimenti relativi ai danneggiati dalla inondazione della Bormida.

Di un altro progetto di legge abbiamo la

SESSIONE DEL 1878-79 — DISCUSSIONI — TORNATA DEL 28 GENNAIO 1879

Relazione, la quale non è stata peranco distribuita. È quella che riguarda lo Stato di prima previsione della spesa del Ministero dei Lavori Pubblici pel 1879. La Relazione è stampata, e ne ho veduto io stesso le bozze; ma non potrà essere distribuita che questa sera, o domani mattina. Ciononostante interrogo il Senato se acconsente che codesto progetto di legge sia anch'esso posto all'ordine del giorno per domani.

Poichè nessuno fa opposizione, lo Stato di prima previsione della spesa del Ministero dei

Lavori Pubblici sarà posto all'ordine del giorno di domani, dopo i Provvedimenti pei danneggiati dalla Bormida.

Annuncio ora il risultato della votazione sul Trattato di commercio conchiuso tra l'Italia e l'Austria-Ungheria.

Votanti	79
Favorevoli	75
Contrari	4

(Il Senato approva).

La seduta è sciolta (ore 4 1/2).